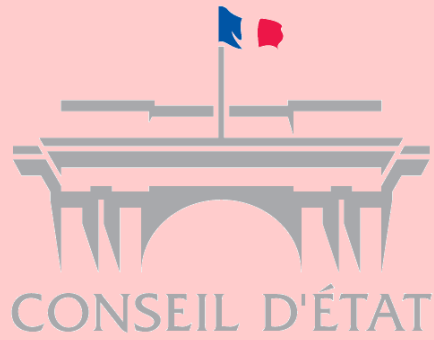




CENTRE DE RECHERCHES ET DE DIFFUSION JURIDIQUES

JURISPRUDENCE
DES FORMATIONS CONTENTIEUSES DU CONSEIL D'ÉTAT
JUILLET 2026
Partie I : du 1^{er} au 15 juillet 2026

L'Essentiel

La décision à publier au Recueil

Sapeurs-pompiers volontaires. Le Conseil d'Etat précise les modalités de l'application de la directive 2003/88/CE du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail aux sapeurs-pompiers volontaires. [CE, Section, 9 juillet 2026, *Syndicat Sud Solidaires des personnels du service départemental d'incendie et de secours \(SDIS\) du Nord*, n° 507853, A.](#)

Quelques décisions à mentionner aux Tables

Appel incident. Un appel incident portant comme l'appel principal sur la responsabilité contractuelle de la commune envers son cocontractant du fait de la résiliation du même contrat ne soulève pas un litige distinct. [CE, 6 juillet 2026, *Société Golden star et autres*, n° 507234, B.](#)

Délégation de service public. Le juge administratif ne saurait déclarer irrégulière une offre finale ne comportant aucune mention sur la convention collective que le candidat entend appliquer sans rechercher si son contenu méconnaît la convention applicable. [CE, 6 juillet 2026, *Communauté de communes Bretagne romantique*, n° 504788, B.](#)

Détenus. La décision par laquelle le chef d'établissement prononce la suspension à titre préventif de l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue, dans l'attente de sa comparution devant la commission de discipline, constitue, eu égard à sa nature ainsi qu'à ses effets sur la situation du détenu, un acte administratif susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir. [CE, 7 juillet 2026, *Garde des sceaux, ministre de la justice c/ M. B...*, n° 501784, B.](#)

Domaine. Une personne publique ne peut légalement procéder au déclassement d'un bien faisant partie de son domaine public que si, à la date de ce déclassement, il a cessé d'être affecté à un service public ou à l'usage direct du public, que cette désaffectation résulte d'une situation de fait ou qu'elle procède de l'adoption d'un acte ayant eu pour objet ou pour effet de supprimer cette affectation. [CE, 6 juillet 2026, *Mme B...*, n° 502005, B.](#)

Expertise. Le juge ne peut faire droit à la demande d'une partie tendant à être mise hors de cause des opérations d'une expertise visant à rechercher les causes d'un dommage ou à évaluer un préjudice que s'il est manifeste que cette partie est insusceptible de voir sa responsabilité engagée et que, par suite, son maintien dans les opérations d'expertise serait inutile. [CE, 6 juillet 2026, *Collectivité européenne d'Alsace*, n° 512878, B.](#)

Fiscalité. Les dispositions de l'article 123 bis du CGI ne s'appliquent pas aux bénéfices d'une société de droit étranger assimilable à une société de personnes. Le contribuable associé d'une telle société est en revache soumis de plein droit à l'impôt sur le revenu pour la part des bénéfices correspondant aux droits qu'il y détient. [CE, 6 juillet 2026, *Mme A...*, n° 501276, B.](#)

Fiscalité. L'envoi spontané de documents comptables originaux par un contribuable à l'administration en cours de vérification ne libère pas le vérificateur de l'obligation de les restituer intégralement. La méconnaissance de cette obligation n'entraîne la décharge que des seules impositions ou chefs de redressements affectés par cette irrégularité. [CE, 6 juillet 2026, *ministre de l'action et des comptes publics c/ SARL Axdis*, n° 503370, B.](#)

Fiscalité. Le Conseil d'Etat précise la portée du recours hiérarchique prévu à l'article L. 54 C du LPF ouvert aux contribuables faisant l'objet d'une procédure de rectification contradictoire à la suite d'un contrôle sur pièces. [CE, 6 juillet 2026, M. et Mme B..., n° 505004, B.](#)

Fiscalité. Lorsqu'un abandon de créance est consenti sous réserve de retour à meilleure fortune du débiteur, ce retour à meilleure fortune, au cours d'un exercice ultérieur, fait naître une créance constituant en principe un produit imposable, au titre de cet exercice. Il en va différemment lorsque l'abandon n'a pas lui-même été déduit du résultat imposable de l'exercice au cours duquel il a été consenti. [CE, 7 juillet 2026, Société Sparflex, n° 506015, B.](#)

Police administrative. A l'occasion du recours contre un arrêté de fermeture d'un établissement en raison des troubles à l'ordre public résultant de l'organisation dans celui-ci d'activités de « gang bangs », le Conseil d'Etat précise qu'il appartient au juge de rechercher si, compte tenu des caractéristiques propres des activités proposées par la société, les conditions concrètes d'organisation et de déroulement de ces activités sont de nature à porter par elles-mêmes atteinte à la dignité de la personne humaine. [CE, 15 juillet 2026, Préfecture de police et ministre de l'Intérieur c/ Société Z Machine, n° 513080, B.](#)

Procédure. L'omission sur la minute d'une décision de la mention du nom des juges ayant délibéré est susceptible d'être rectifiée par une ordonnance de rectification d'erreur matérielle. [CE, 7 juillet 2026, Mme B..., n° 505026, B.](#)

Procédure. Lorsqu'un décret doit être pris en Conseil d'Etat, le texte retenu par le Gouvernement ne peut être différent à la fois du projet qu'il avait soumis au Conseil d'Etat, le cas échéant correspondant au texte de la saisine rectificative présentée oralement lors de la séance au cours de laquelle la section administrative du Conseil d'Etat a examiné le projet du Gouvernement, et du texte le cas échéant adopté par ce dernier. [CE, 13 juillet 2026, Société Dean & Simmons France et autres, n° 509446 et s., B.](#)

Santé publique. Si le décret interdisant les produits à usage oral contenant de la nicotine ne méconnaît ni les dispositions législatives relatives à la réglementation des substances stupéfiantes, ni la liberté d'entreprendre, ni le droit de l'UE en tant qu'il interdit l'offre, la cession, l'acquisition et l'emploi de ces produits, la question de savoir si l'interdiction de la production, de la fabrication, du transport, de l'importation, de l'exportation et de la détention de ces produits méconnaît les articles 34, 35, 49 et 56 du TFUE présente une difficulté sérieuse justifiant une question préjudicielle à la CJUE. [CE, 13 juillet 2026, Société Dean & Simmons France et autres, n° 509446 et s., B.](#)

Urbanisme. Un PLU peut légalement imposer, pour assurer la conservation d'immeubles dont l'intérêt culturel, historique ou architectural le justifie, le recours à des matériaux qui en constituent une composante caractéristique, à condition toutefois que leur identification, leur délimitation et ces prescriptions soient proportionnées et n'excèdent pas ce qui est nécessaire à l'objectif recherché. [CE, 13 juillet 2026, Association des propriétaires de chaumières en Brière, n° 507489, B.](#)

Urbanisme. Le retrait d'un permis tacite ou d'une décision de non-opposition fait disparaître l'acte rétroactivement et fait nécessairement obstacle à la délivrance d'un certificat attestant de l'existence de ce permis ou de cette décision, quand bien même le retrait serait postérieur au refus de délivrance de ce certificat. [CE, 13 juillet 2026, Ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation c/ Société La Fontaine de l'Amour, n° 504144, B.](#)

Urbanisme. Le juge ne peut rejeter comme manifestement irrecevable par ordonnance (4° de l'article R. 222-1 du CJA), une demande tendant à l'annulation d'un permis de construire au motif que l'intérêt invoqué par le requérant est né postérieurement à la date de l'affichage en mairie de la demande de permis, sans avoir au préalable invité les requérants à régulariser leur requête. [CE, 7 juillet 2026, M. et Mme C... et SCI La cour du manoir, n° 505473, B.](#)

SOMMAIRE

01 – Actes.	8
01-03 – Validité des actes administratifs - Forme et procédure.	8
01-03-01 – Questions générales.	8
01-03-02 – Procédure consultative.	8
01-04 – Validité des actes administratifs - violation directe de la règle de droit.	9
01-04-005 – Constitution et principes de valeur constitutionnelle.	9
01-04-03 – Principes généraux du droit.	10
01-08 – Application dans le temps de l'acte administratif.	11
01-08-01 – Entrée en vigueur.	11
03 – Agriculture et forêts.	12
03-06 – Bois et forêts.	12
03-06-01 – Gestion des forêts.	12
095 – Asile.	13
095-08 – Procédure devant la CNDA.	13
095-08-06 – Voies de recours.	13
135 – Collectivités territoriales.	14
135-01 – Dispositions générales.	14
135-01-04 – Services publics locaux.	14
14 – Commerce, industrie, intervention économique de la puissance publique.	18
14-01 – Principes généraux.	18
14-01-01 – Principes généraux régissant l'intervention de la puissance publique dans l'activité économique.	18
14-02 – Réglementation des activités économiques.	20
14-02-01 – Activités soumises à réglementation.	20
14-05 – Défense de la concurrence.	20
14-05-04 – Aides d'Etat.	20
15 – Union européenne.	22
15-03 – Application du droit de l'Union européenne par le juge administratif français.	22
15-03-02 – Renvoi préjudiciel à la Cour de justice.	22
15-05 – Règles applicables.	23
15-05-01 – Libertés de circulation.	23
15-05-06 – Droit de la concurrence.	24
15-05-085 – Emploi.	24
15-06 – Action extérieure de l'Union européenne.	27
17 – Compétence.	29
17-05 – Compétence à l'intérieur de la juridiction administrative.	29
17-05-02 – Compétence du Conseil d'Etat en premier et dernier ressort.	29

19 – Contributions et taxes.....	30
19-01 – Généralités.	30
19-01-01 – Textes fiscaux.	30
19-01-03 – Règles générales d'établissement de l'impôt.	30
19-01-06 – Divers.....	33
19-02 – Règles de procédure contentieuse spéciales.	34
19-02-02 – Réclamations au directeur.	34
19-03 – Impositions locales ainsi que taxes assimilées et redevances.	34
19-03-01 – Questions communes.	34
19-03-031 – Taxe d'habitation.	35
19-04 – Impôts sur les revenus et bénéfices.....	35
19-04-01 – Règles générales.	35
19-04-02 – Revenus et bénéfices imposables - règles particulières.	36
19-06 – Taxes sur le chiffre d'affaires et assimilées.	37
19-06-02 – Taxe sur la valeur ajoutée.	37
24 – Domaine.....	38
24-01 – Domaine public.....	38
24-01-01 – Consistance et délimitation.....	38
24-01-02 – Régime.....	39
26 – Droits civils et individuels.	40
26-04 – Droit de propriété.....	40
29 – Energie.....	41
29-01 – Opérateurs.	41
29-01-01 – Electricité de France.	41
29-06 – Marché de l'énergie.....	41
335 – Étrangers.....	43
335-01 – Séjour des étrangers.....	43
335-01-02 – Autorisation de séjour.....	43
37 – Juridictions administratives et judiciaires.....	44
37-05 – Exécution des jugements.	44
37-05-02 – Exécution des peines.....	44
38 – Logement.	45
38-04 – Habitations à loyer modéré.	45
38-04-01 – Organismes d'habitation à loyer modéré.	45
39 – Marchés et contrats administratifs.....	47
39-02 – Formation des contrats et marchés.....	47
39-02-005 – Formalités de publicité et de mise en concurrence.	47
39-08 – Règles de procédure contentieuse spéciales.	47
39-08-04 – Voies de recours.....	47
44 – Nature et environnement.	49

44-005 – Charte de l'environnement.	49
44-005-07 – Information et participation du public (art. 7).	49
48 – Pensions.....	50
48-02 – Pensions civiles et militaires de retraite.	50
48-02-01 – Questions communes.	50
48-03 – Régimes particuliers de retraite.	50
48-03-04 – Pensions des agents des collectivités locales.	50
49 – Police.	52
49-04 – Police générale.....	52
51 – Postes et communications électroniques.	53
51-02 – Communications électroniques.	53
51-02-03 – Internet.	53
54 – Procédure.....	54
54-01 – Introduction de l'instance.	54
54-01-01 – Actes pouvant ou non faire l'objet d'un recours.....	54
54-03 – Procédures de référé autres que celles instituées par la loi du 30 juin 2000.	54
54-03-011 – Référé tendant au prononcé d'une mesure d'expertise ou d'instruction.	54
54-035 – Procédures instituées par la loi du 30 juin 2000.	55
54-035-02 – Référé suspension (art. L. 521-1 du code de justice administrative).	55
54-06 – Jugements.	56
54-06-03 – Composition de la juridiction.	56
54-07 – Pouvoirs et devoirs du juge.	56
54-07-01 – Questions générales.	56
54-08 – Voies de recours.	57
54-08-01 – Appel.....	57
56 – Radio et télévision.....	59
56-01 – Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique.....	59
59 – Répression.	60
59-02 – Domaine de la répression administrative.....	60
59-02-02 – Régime de la sanction administrative.	60
60 – Responsabilité de la puissance publique.	61
60-02 – Responsabilité en raison des différentes activités des services publics.....	61
60-02-02 – Services économiques.....	61
61 – Santé publique.....	62
61-03 – Lutte contre les maladies et dépendances.	62
61-03-06 – Lutte contre la toxicomanie.....	62
61-04 – Pharmacie.	64
61-04-01 – Produits pharmaceutiques.	64
61-043 – Substances vénéneuses.	64
61-044 – Stupéfiants.	66

68 – Urbanisme et aménagement du territoire.	68
68-01 – Plans d'aménagement et d'urbanisme.	68
68-01-01 – Plans d'occupation des sols (POS) et plans locaux d'urbanisme (PLU).	68
68-03 – Permis de construire.	68
68-03-02 – Procédure d'attribution.	68
68-03-025 – Nature de la décision.	69
68-06 – Règles de procédure contentieuse spéciales.	69
68-06-01 – Introduction de l'instance.....	69

01 – Actes.

01-03 – Validité des actes administratifs - Forme et procédure.

01-03-01 – Questions générales.

Droit de se taire (art. 9 de la Déclaration de 1789) – Champ d'application – Exclusion – Contrôles antérieurs à l'ouverture de la procédure disciplinaire (1) – Illustration – Contrôle réalisé par l'ANCOLS antérieurement à la notification des griefs (I de l'art. L. 342-2 du CCH).

Le droit de se taire ne s'applique pas lors des contrôles, tels que, s'agissant de l'Agence nationale de contrôle du logement social (ANCOLS), ceux prévus au I de l'article L. 342-2 du code de la construction et de l'habitation (CCH), diligentés antérieurement à la notification des griefs. Ne saurait ainsi constituer une méconnaissance des exigences découlant de l'article 9 de la Déclaration de 1789 le fait que, dans le cadre d'un tel contrôle, les agents de l'ANCOLS auraient recueilli des éléments portant sur des faits susceptibles d'être ultérieurement reprochés aux personnes concernées dans le cadre d'une procédure de sanction ouverte à leur encontre par cette agence. La personne concernée doit, en revanche, être informée de ce droit avant que la procédure de proposition de sanction ne soit engagée par l'ANCOLS.

1. Rapp., s'agissant des contrôles diligentés par l'Autorité des marchés financiers (AMF), CE, 13 juin 2025, Société H2O, n°s 471548 471744, pp. 412-443 ; des pouvoirs d'enquête de la Cnil, CE, 5 juin 2025, Société Cosmospace et société Télémaque, n° 499596, pp. 581-740 ; des enquêtes et inspections diligentées à l'égard d'un agent public, CE, Section, 19 décembre 2024, M. B..., n° 490157, p. 345.

(Société OPH Rives de Seine Habitat, 5 / 6 CHR, 505476, 15 juillet 2026, B, M. Chantepy, prés., Mme Cavaliere, rapp., M. Boutron, rapp. publ.).

01-03-02 – Procédure consultative.

01-03-02-02 – Consultation obligatoire.

01-03-02-02-01 – Conseil d'Etat.

Projets de décret – Gouvernement ne pouvant retenir un tiers texte (1) – Projet soumis au Conseil d'Etat pouvant résulter d'une saisine rectificative orale – Existence.

Lorsqu'un décret doit être pris en Conseil d'Etat, le texte retenu par le Gouvernement ne peut être différent à la fois du projet qu'il avait soumis au Conseil d'Etat, le cas échéant correspondant au texte de la saisine rectificative présentée oralement lors de la séance au cours de laquelle la section administrative du Conseil d'Etat a examiné le projet du Gouvernement, et du texte le cas échéant adopté par ce dernier.

1. Cf, CE, 16 octobre 1968, Union nationale des grandes pharmacies de France, sieur Z... et Conseil national de l'Ordre des pharmaciens, n°s 69186 69206 70749, p. 488 ; CE, 2 mai 1990, M. X... et Syndicat national des médecins, chirurgiens, spécialistes et biologistes des hôpitaux publics, n° 86662, p. 107.

(Société Dean & Simmons France et autres, 1 / 4 CHR, 509446, 13 juillet 2026, B, M. Stahl, prés., M. Boussaroque, rapp., Mme Derouich, rapp. publ.).

01-04 – Validité des actes administratifs - violation directe de la règle de droit.

01-04-005 – Constitution et principes de valeur constitutionnelle.

Liberté d'entreprendre – Interdiction des produits à usage oral contenant de la nicotine – Méconnaissance – Absence (1).

Décret attaqué interdisant la production, la fabrication, le transport, l'importation, l'exportation, la détention, l'offre, la cession, l'acquisition et l'emploi de produits à usage oral contenant de la nicotine sur le territoire national.

1) Nouveaux produits à usage oral contenant de la nicotine, se présentant sous des formes diverses ayant été introduits sur le marché français, le développement rapide de ce marché étant soutenu par un marketing attractif qui favorise la consommation de ces produits, en particulier par les jeunes, et s'inscrit, comme le relève un rapport de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) publié en 2024, dans le cadre d'une stratégie de diversification de l'industrie du tabac visant à séduire les jeunes consommateurs. Nombreuses études scientifiques, mentionnées notamment dans un avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) de janvier 2015, ayant établi le caractère addictif de la nicotine ainsi que les dangers qu'elle présente pour le fonctionnement cérébral et le bien-être mental, en particulier chez les jeunes en phase de développement cérébral, pour le système cardiovasculaire ou encore pour la muqueuse buccale, ces risques ayant justifié son inscription sur la liste I des substances vénéneuses, qui recense celles présentant les risques les plus élevés pour la santé. Données publiées par l'ANSES en juillet 2025, confirmant que les cas d'intoxication à la nicotine nécessitant une prise en charge médicale ont connu en France une progression significative aux cours des dernières années, particulièrement chez les adolescents, une dizaine d'entre eux ayant présenté, au cours de la période 2023-2024, un syndrome d'intoxication nicotinique sévère nécessitant une prise en charge en service d'urgences. Ainsi, il ressort des pièces des dossiers, quand bien même l'ampleur des effets attachés à l'usage oral de produits contenant de la nicotine sur la santé humaine, notamment sur celle des jeunes, n'est pas connue avec précision, en raison du manque de recul et du faible nombre des études scientifiques indépendantes qui leur ont été consacrées, et à supposer même que l'usage de ces produits n'aurait qu'un effet d'entraînement limité vers le tabagisme, que les mesures de police édictées par le décret attaqué sont justifiées par l'existence d'un risque grave pour la santé des personnes et notamment celles des jeunes.

Sociétés requérantes faisant valoir que les produits à usage oral contenant de la nicotine sont susceptibles de contribuer au sevrage tabagique et de participer ainsi à la lutte contre le tabagisme, que l'état du droit préexistant à l'intervention du décret attaqué, était suffisant pour garantir la protection de la santé humaine contre les risques associés à la consommation des produits à usage oral contenant de la nicotine et qu'il aurait été possible d'atteindre l'objectif de santé publique poursuivi par des mesures moins restrictives, telles que des interdictions limitées aux mineurs, et sans interdire notamment la fabrication des produits à usage oral contenant de la nicotine en vue de leur exportation

Toutefois, premièrement, d'une part, il ne ressort pas des pièces des dossiers que la réalité du bénéfice soit établie et, d'autre part, le décret attaqué exclut expressément du champ d'application des interdictions qu'il édicte les médicaments, les dispositifs médicaux et les matières premières à usage pharmaceutique et ne remet pas en cause, dès lors, la possibilité de produire et de commercialiser, dans le respect de la réglementation applicable aux médicaments, des produits de sevrage tabagique contenant de la nicotine.

Deuxièmement, si les dispositions de l'article R. 5132-44-1 du code de la santé publique (CSP) soumettent, d'une manière générale, les substances et préparations relevant des listes I ou II qui ne constituent pas des médicaments aux dispositions des articles R. 5132-1 à R. 5132-26 du même code, ce qui implique, sous réserve notamment des dispositions de l'article R. 5132-2 relatives aux

préparations contenant des substances classées à des doses ou concentrations très faibles, leur délivrance par un pharmacien sur prescription ou commande à usage professionnel d'un professionnel de santé et leur soumission à des prescriptions particulières quant à leur emballage et leur étiquetage, il ne ressort pas des pièces des dossiers que ce régime, dont les requérantes soulignent d'ailleurs elles-mêmes les limites, notamment celles résultant des dispositions de l'article R. 5132-2 du code de la santé publique, permette d'atteindre avec la même efficacité les objectifs poursuivis par le décret attaqué, alors notamment que la ministre fait valoir le risque de confusion, dans l'esprit du public, que comporte la commercialisation en officine pharmaceutique de produits à usage oral contenant de la nicotine n'ayant pas le caractère de médicaments.

Troisièmement, il ne ressort pas des pièces des dossiers que des mesures moins restrictives permettraient d'atteindre les objectifs poursuivis par le décret attaqué, dès lors notamment que les risques particuliers auxquels la consommation de nicotine expose les jeunes ne sont pas limités à ceux d'entre eux qui sont mineurs et que le mode de consommation de ces produits, non seulement comporte un risque important de surconsommation, mais encore, par sa discrétion, rend leur usage particulièrement difficile à contrôler.

Quatrièmement, il ressort des pièces des dossiers que l'interdiction de l'ensemble des activités impliquant ces produits, qui concourt par elle-même à l'objectif de protection de la santé poursuivi par la réglementation litigieuse, renforce, en assurant son caractère systématique, la cohérence de cette réglementation et, partant, son effectivité, notamment en limitant les risques de développement d'un marché illégal sur le territoire national. Dans ces conditions, et alors même que la commercialisation des produits en cause serait autorisée dans d'autres Etats membres de l'Union européenne ou dans des Etats tiers, les requérantes ne sont pas fondées à soutenir que l'interdiction de la production, de la fabrication et de l'exportation de ces produits revêtirait un caractère disproportionné par rapport à l'objectif de santé publique poursuivi.

Il résulte de ce qui précède que les moyens tirés de la méconnaissance de la liberté personnelle, de la liberté d'entreprendre et de la liberté du commerce et de l'industrie doivent, en tout état de cause, être écartés.

1. Rapp., s'agissant de l'interdiction des sachets de nicotine en Polynésie française, CE, 23 décembre 2025, Haut-commissaire de la République en Polynésie française et autres, n°s 508403 508707 508794 508796 508825, T. pp. 417-662-763.

(Société Dean & Simmons France et autres, 1 / 4 CHR, 509446, 13 juillet 2026, B, M. Stahl, prés., M. Boussaroque, rapp., Mme Derouich, rapp. publ.).

01-04-03 – Principes généraux du droit.

Principe d'impartialité – Portée – Impossibilité pour un représentant du ministre chargé du logement siégeant au CA de l'ANCOLS de participer à la délibération par laquelle ce CA décide de transmettre une proposition de sanction au ministre puis de signer, par délégation du ministre, la décision de sanction – Absence (1).

Ni les dispositions de l'article R. 342-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH) qui prévoient que deux représentants du ministre en charge du logement siègent au conseil d'administration (CA) de l'Agence nationale de contrôle du logement social (ANCOLS), ni aucune autre disposition ni aucun principe, notamment pas ceux d'impartialité et d'indépendance des autorités de poursuite et de sanction, ne font obstacle à ce que ces représentants participent à la délibération par laquelle ce conseil d'administration décide de transmettre au ministre en charge du logement une proposition de sanction contre l'une des structures visées au II de l'article L. 342-12 du CCH puis signent, par délégation de signature, la décision prise par ce ministre à l'issue de cette procédure prononçant une sanction à l'encontre la structure concernée. Une telle circonstance ne place pas davantage le signataire dans une situation de conflit d'intérêts.

1. Rapp., s'agissant de la possibilité pour le directeur général de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) de prendre l'initiative des poursuites, d'exercer le pouvoir de sanction, de présider la commission

émittant un avis préalable et d'assister au conseil d'administration, CE, avis, 21 décembre 2018, ANAH, n° 424520, T. pp. 528-688.

(*SCIC Hauts-de-Bievre Habitat*, 5 / 6 CHR, 505509, 15 juillet 2026, B, M. Chantepy, prés., Mme Cavaliere, rapp., M. Boutron, rapp. publ.).

01-04-03-07 – Principes intéressant l'action administrative.

Principe de sécurité juridique (1) - Obligation pour l'autorité investie du pouvoir réglementaire d'édicter les mesures transitoires qu'implique, s'il y a lieu, une réglementation nouvelle (art. L. 221-5 du CRPA) – Espèce – Méconnaissance – Absence.

Délibération contestée du 15 décembre 2021, ayant eu pour effet de soumettre l'activité de location en tant que meublé de tourisme des locaux à usage commercial à un nouveau régime d'autorisation préalable, assorti d'une amende civile.

Eu égard, d'une part, à la circonstance que la réglementation contestée, prise sur le fondement d'une disposition législative promulguée le 27 décembre 2019 et entrée en vigueur le 1er juillet 2021, ne prévoit pas son application aux locaux à usage commercial déjà offerts à la location comme meublés de tourisme à sa date d'entrée en vigueur, soit le 7 janvier 2022, et, d'autre part, à l'intérêt public qui s'attachait à l'entrée en vigueur immédiate de cette réglementation, la délibération contestée n'a pas porté aux intérêts des acteurs économiques en cause une atteinte excessive en n'en différant pas l'entrée en vigueur.

1. Cf. CE, Assemblée, 24 mars 2006, Société KPMG et autres, n° 288460, p. 154 ; CE, Section, 13 décembre 2006, Mme B..., n° 287845, p. 540.

(*Ville de Paris*, 5 / 6 CHR, 503274, 15 juillet 2026, B, M. Chantepy, prés., Mme Naudascher, rapp., M. Boutron, rapp. publ.).

01-08 – Application dans le temps de l'acte administratif.

01-08-01 – Entrée en vigueur.

Obligation pour l'autorité investie du pouvoir réglementaire d'édicter les mesures transitoires qu'implique, s'il y a lieu, une réglementation nouvelle (art. L. 221-5 du CRPA) (1) – Espèce – Méconnaissance – Absence.

Délibération contestée du 15 décembre 2021, ayant eu pour effet de soumettre l'activité de location en tant que meublé de tourisme des locaux à usage commercial à un nouveau régime d'autorisation préalable, assorti d'une amende civile.

Eu égard, d'une part, à la circonstance que la réglementation contestée, prise sur le fondement d'une disposition législative promulguée le 27 décembre 2019 et entrée en vigueur le 1er juillet 2021, ne prévoit pas son application aux locaux à usage commercial déjà offerts à la location comme meublés de tourisme à sa date d'entrée en vigueur, soit le 7 janvier 2022, et, d'autre part, à l'intérêt public qui s'attachait à l'entrée en vigueur immédiate de cette réglementation, la délibération contestée n'a pas porté aux intérêts des acteurs économiques en cause une atteinte excessive en n'en différant pas l'entrée en vigueur.

1. Cf. CE, Assemblée, 24 mars 2006, Société KPMG et autres, n° 288460, p. 154 ; CE, Section, 13 décembre 2006, Mme B..., n° 287845, p. 540.

(*Ville de Paris*, 5 / 6 CHR, 503274, 15 juillet 2026, B, M. Chantepy, prés., Mme Naudascher, rapp., M. Boutron, rapp. publ.).

03 – Agriculture et forêts.

03-06 – Bois et forêts.

03-06-01 – Gestion des forêts.

Décret définissant les conditions d'attribution de toute aide publique au reboisement ou à la régénération naturelle des bois et forêts et instituant une aide au renouvellement forestier – Décision devant être précédée d'une procédure de participation du public (art. 7 de la charte de l'environnement et L. 123-19-1 du code de l'environnement) – Existence (1).

Eu égard aux conditions que le décret n° 2025-401 portant application de l'article L. 121-6 du code forestier et instaurant un régime d'aides au renouvellement forestier pose tant de manière générale pour l'attribution de toute aide publique au reboisement ou à la régénération naturelle des bois et forêts, parmi lesquelles les seuils à respecter de diversification des espèces ainsi plantées, que pour l'attribution de l'aide au renouvellement forestier qu'il institue dont le montant représente entre 40 et 65 % des dépenses éligibles, ses dispositions sont susceptibles d'avoir un effet d'incitation significatif sur le choix des travaux de reboisement opérés par les acteurs de la filière forêt-bois qui ont eux-mêmes une incidence directe sur l'adaptation des forêts au changement climatique et, en conséquence, sur l'optimisation du stockage de carbone.

Par suite, les dispositions du décret attaqué doivent être regardées comme ayant une incidence directe et significative sur l'environnement, au sens de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement.

1. Rapp., s'agissant d'une mesure incitative, CE, 22 octobre 2018, Union nationale des industries de carrières et matériaux de construction (Unicem), n° 408943, T. p 785.

(Association Canopée, 5 / 6 CHR, 509638, 15 juillet 2026, B, M. Chantepy, prés., M. Brillet, rapp., M. Boutron, rapp. publ.).

095 – Asile.

095-08 – Procédure devant la CNDA.

095-08-06 – Voies de recours.

095-08-06-04 – Rectification d’erreur matérielle.

Rectification d'office d'une erreur ou d'une omission matérielle (art. R. 532-58 du CESEDA) – Champ – Inclusion – Omission sur la minute du nom des juges ayant délibéré (1).

L'omission sur la minute d'une décision de la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) de la mention du nom des juges ayant délibéré est susceptible d'être rectifiée par une ordonnance prise par le président de la Cour sur le fondement de l'article R. 532-58 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA).

1. Comp., s'agissant d'une note en délibéré dont aucun autre élément ne permet d'attester que la formation de jugement en a pris connaissance, CE, 4 décembre 2024, M. A..., n°s 466536 467070 467124, T. p 699.

(Mme B..., 10 / 9 CHR, 505026, 7 juillet 2026, B, M. Stahl, prés., M. Di Marino, rapp., M. Puigserver, rapp. publ.).

135 – Collectivités territoriales.

135-01 – Dispositions générales.

135-01-04 – Services publics locaux.

135-01-04-02 – Dispositions particulières.

135-01-04-02-03 – Services d'incendie et secours.

Sapeurs-pompiers volontaires – Encadrement des conditions d'emploi par la directive 2003/88/CE – 1) Champ – Inclusion (1) – 2) Limitation de la durée hebdomadaire de travail à 48h (art. 6) – a) Possibilité d'y déroger (art. 17, par. 1) – Absence (2) – b) Clause de non-application (art. 22) – i) Mise en œuvre par la France – Existence – ii) Légalité – Existence – 3) Temps de repos journalier (art. 3), de pause (art. 4) et de repos hebdomadaire (art. 5) et durée du travail de nuit (art. 8) – Possibilité d'y déroger (art. 17, par. 2) – a) Mise en œuvre par la France – Existence – b) Impossibilité d'octroyer des périodes équivalentes de repos compensateur en cas de dépassement des plafonds – Existence, eu égard à l'impératif de continuité du service – c) Nécessité d'octroyer une « protection appropriée » – i) Existence – ii) Obligation d'en déterminer les modalités de manière générale et absolue – Absence.

1) Aux fins de l'application de la directive 2003/88/CE du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, comme la Cour de justice de l'Union européenne l'a jugé notamment dans ses arrêts du 14 octobre 2010, *Union syndicale Solidaires Isère* (C 428/09, point 28), du 3 mai 2012, *Neidel* (C 337/10, point 23) et du 26 mars 2015, *Fenoll* (C 316/13, point 27), doit être considérée comme « travailleur » toute personne qui exerce des activités réelles et effectives, à l'exclusion d'activités tellement réduites qu'elles se présentent comme purement marginales et accessoires. La caractéristique de la relation de travail est la circonstance qu'une personne accomplit pendant un certain temps, en faveur d'une autre et sous la direction de celle-ci, des prestations en contrepartie desquelles elle touche une rémunération.

Il résulte de l'article L. 723-6 du code de la sécurité intérieure (CSI) que les sapeurs-pompiers volontaires exercent les mêmes activités que les sapeurs-pompiers professionnels. S'ils contribuent aux missions de sécurité civile en fonction de leur disponibilité, leur engagement, à raison non seulement du temps passé en intervention mais aussi des gardes et astreintes devant être regardées, compte-tenu de la disponibilité attendue du sapeur-pompier volontaire, comme du temps de travail au sens de l'article 2 de la directive 2003/88/CE du 4 novembre 2003, exclut de regarder l'activité de sapeur-pompier volontaire comme tellement réduite qu'elle présenterait un caractère purement marginal et accessoire.

Il résulte de l'article R. 723-35 du CSI que les sapeurs-pompiers volontaires doivent obéissance à leurs supérieurs. Ils sont soumis à un régime disciplinaire adapté à leur situation, prévu aux articles R. 723-37 et suivants du même code. Dans ces conditions, s'ils sont libres de moduler leur engagement en fonction de leurs disponibilités, ils doivent être regardés, lorsqu'ils exercent leur activité de sapeur-pompier volontaire, comme agissant sous la direction du service employeur.

L'article L. 723-9 du CSI dispose que l'activité de sapeur-pompier volontaire ouvre droit à des indemnités horaires ainsi qu'à des prestations sociales et de fin de service. Cette indemnité horaire de base, octroyée en contrepartie de la prestation que constitue l'activité exercée, est d'un montant, selon le grade, de 8,71 à 13,11 euros et doit être regardée comme une rémunération au sens de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne.

Dès lors, les sapeurs-pompiers volontaires doivent être regardés comme des « travailleurs » au sens et pour l'application de la directive 2003/88/CE du 4 novembre 2003.

2) Article 6 de la directive 2003/88/CE du 4 novembre 2003 prévoyant que les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour que la durée moyenne de travail pour chaque période de sept jours n'excède pas quarante-huit heures, y compris les heures supplémentaires.

a) Article 17 de la directive permettant de déroger notamment à l'article 6 lorsque la durée du temps de travail, en raison des caractéristiques particulières de l'activité exercée, n'est pas mesurée ou prédéterminée ou peut être déterminée par les travailleurs eux-mêmes. Ces dispositions ne s'appliquent, comme la Cour de justice de l'Union européenne l'a jugé notamment dans ses arrêts du 7 septembre 2006, *Commission/Royaume-Uni* (C-484/04, point 20), du 14 octobre 2010, *Union syndicale Solidaires Isère* (C 428/09, point 41), du 26 juillet 2017, *Hälvä e.a.*, (C 175/16, point 32) et du 17 mars 2021, *Academia de Studii Economice din București* (C 585/19, point 62), qu'aux travailleurs dont le temps de travail, dans son intégralité, n'est pas mesuré ou prédéterminé, ou peut être déterminé par les travailleurs eux-mêmes en raison des caractéristiques particulières de l'activité exercée.

Si le temps consacré par les sapeurs-pompiers à leurs interventions sur le terrain lors des périodes de garde et d'astreinte, notamment nocturnes, qu'ils assurent, ne peut, par nature, être prédéterminé, il n'en va pas de même des horaires et de la durée de ces gardes et astreintes. Par suite, la dérogation prévue au paragraphe 1 de l'article 17 ne trouve pas à s'appliquer à leur situation.

b) Article 22 de cette directive prévoyant qu'un Etat membre a la faculté de ne pas appliquer cet article 6, dans les conditions prévues par cet article, tout en respectant les principes généraux de la protection de la sécurité et de la santé des travailleurs. Ainsi que l'a jugé la Cour de justice de l'Union européenne dans son arrêt du 5 octobre 2004, *Pfeiffer e.a.* (C-397/01, point 86), ces dispositions exigent une acceptation explicitement et librement exprimée par chaque travailleur pris individuellement pour que le dépassement de la durée maximale hebdomadaire de travail de 48 heures soit valide, afin qu'il soit certain que l'intéressé avait connaissance de la restriction apportée aux droits que l'article 6 de la directive lui confère.

i) En soustrayant les sapeurs-pompiers volontaires, par les articles L. 723-8 et L. 723-15 du CSI, aux règles en matière de durée maximale hebdomadaire de travail, le législateur doit être regardé comme ayant usé de la faculté prévue par l'article 22 de la directive 2003/88/CE du 4 novembre 2003 de ne pas appliquer aux sapeurs-pompiers volontaires l'article 6 de cette même directive.

ii) Premièrement, dispositions du CSI et du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoyant que le sapeur-pompier volontaire, dont l'activité ne saurait être exercée à temps complet, s'engage librement à contribuer, en fonction de sa disponibilité, aux missions de sécurité civile confiées aux services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) ou aux services de l'Etat, et qu'il formalise cet engagement en signant, devant l'autorité de gestion dont il relève, la charte nationale du sapeur-pompier volontaire. Charte, reprenant pour partie les termes de l'article L. 723-6 du CSI, prévoyant que le sapeur-pompier volontaire « contribue (...), directement, en fonction de sa disponibilité » aux missions confiées aux SDIS ou aux services de l'Etat et doit veiller à « faire preuve d'une disponibilité adaptée aux exigences du service en préservant l'équilibre de [sa] vie professionnelle, familiale et sociale ». Sapeur-pompier volontaire pouvant suspendre son engagement pour des raisons familiales, professionnelles, scolaires ou universitaires ou en cas de congé parental (art R. 723-46 du CSI), tout comme librement renoncer à cette activité, exercée à titre bénévole (art. R. 723-55 du CSI).

Dans ces conditions, chaque sapeur-pompier doit être regardé comme ayant, de manière explicite et en toute connaissance de cause, lors de son engagement, formulé son accord de principe pour effectuer un travail pouvant excéder quarante-huit heures au cours d'une période de sept jours. Par ailleurs, dès lors que les gardes et astreintes ne sauraient être assignées à chaque sapeur-pompier volontaire, selon les besoins du service, qu'en fonction des disponibilités dont il fait état auprès de l'autorité dont il relève, l'intéressé doit être regardé, lorsqu'il fait part de ses disponibilités et accepte les activités qui lui sont assignées, comme formulant son accord pour effectuer un travail excédant sur la période en cause, le cas échéant, une telle durée.

Deuxièmement, un sapeur-pompier volontaire ne saurait faire l'objet d'une mesure défavorable, telle qu'une sanction disciplinaire ou le non-renouvellement de son engagement, motivée par son refus de travailler plus de quarante-huit heures au cours d'une période de sept jours, de sorte que la condition prévue au b) du paragraphe 1 de l'article 22 de la directive 2003/88/CE du 4 novembre 2003 doit être regardée comme satisfaite.

Troisièmement, l'activité des sapeurs-pompiers volontaires ouvrant droit à des indemnités horaires, elle implique un suivi de leur temps de travail, de sorte que les conditions énoncées aux c) et d) du paragraphe 1 de l'article 22 de la directive 2003/88/CE du 3 novembre 2003, relatives à la tenue de registres et à la mise à disposition de ces registres aux autorités compétentes, doivent être regardées comme satisfaites.

Il en résulte que la France a fait usage de la faculté, prévue à l'article 22 de la directive 2003/88/CE du 4 novembre 2003, et dans le respect des conditions énoncées par cet article, de ne pas appliquer l'article 6 aux sapeurs-pompiers volontaires.

3) Articles 3, 4, 5, 8 et 16 de la directive 2003/88/CE du 4 novembre 2003 relatifs aux temps de repos journalier, de pause et de repos hebdomadaire et à la durée du travail de nuit ainsi qu'aux « périodes de référence » applicables pour ces articles.

Article 17 de cette directive permettant de déroger à ces articles notamment pour les sapeurs-pompiers (alinéa iii) du c) du par. 3) à condition, ainsi que le prévoit son paragraphe 2, « que des périodes équivalentes de repos compensateur soient accordées aux travailleurs concernés ou que, dans des cas exceptionnels dans lesquels l'octroi de telles périodes équivalentes de repos compensateur n'est pas possible pour des raisons objectives, une protection appropriée soit accordée aux travailleurs concernés ».

Il résulte de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, et notamment des arrêts du 9 septembre 2003, Jaeger (C-151/02, points 94) et du 14 octobre 2010, Union syndicale Solidaires Isère (C-428/09, points 50 et 59), d'une part, que les « périodes équivalentes de repos compensateur » au sens de ces dispositions doivent succéder immédiatement au temps de travail qu'elles sont censées compenser et se caractériser par le fait que, pendant ces périodes, le travailleur n'est soumis, à l'égard de son employeur, à aucune obligation susceptible de l'empêcher de se consacrer, librement et de manière ininterrompue, à ses propres intérêts et, d'autre part, que si l'article 17, paragraphe 2, doit être interprété comme conférant une certaine marge d'appréciation aux Etats membres et, le cas échéant, aux partenaires sociaux pour l'établissement, dans des cas exceptionnels où l'octroi de périodes équivalentes de repos compensateur n'est pas possible pour des raisons objectives, d'une protection appropriée pour les travailleurs concernés, celle-ci doit permettre à ces travailleurs de se détendre et d'effacer la fatigue inhérente à l'exercice de leurs fonctions.

a) Pour les mêmes motifs que ceux énoncés pour l'article 22, le législateur doit être regardé comme ayant usé de la faculté prévue par l'article 17 de la directive 2003/88/CE du 4 novembre 2003 et autorisé les services d'incendie et de secours à déroger, pour les sapeurs-pompiers volontaires, aux articles 3, 4, 5, 8 et 16 de cette directive.

b) L'article L. 723-8 du CSI, s'il exclut l'application aux sapeurs-pompiers volontaires du code du travail et du statut de la fonction publique, sauf dispositions législatives contraires, prévoit néanmoins qu'ils sont soumis aux mêmes règles d'hygiène et de sécurité que les sapeurs-pompiers professionnels. Il en résulte que les services d'incendie et de secours doivent prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé des sapeurs-pompiers volontaires. Ils doivent en particulier veiller, dans la programmation de leurs horaires de service, établie selon la disponibilité que leur communique chaque sapeur-pompier volontaire, à leur ménager, conformément aux objectifs de la directive 2003/88/CE du 4 novembre 2003, des périodes suffisantes de repos. A cet égard, l'article L. 731-11 du CSI permet d'ailleurs au service d'incendie et de secours de conclure avec l'employeur privé ou public d'un sapeur-pompier volontaire une convention afin de préciser les modalités de la disponibilité de ce dernier, et prévoit que la programmation de ses gardes est communiquée à l'employeur à la demande de ce dernier.

Cependant, et alors qu'il résulte des dispositions du CSI et du CGCT que l'activité de sapeur-pompier volontaire n'est exercée qu'à temps non complet et en fonction des disponibilités que l'intéressé établit librement, l'impératif de continuité du service d'incendie et de secours exclut objectivement que, en cas de dépassement des plafonds prévus par la directive, cette exigence soit satisfaite par l'attribution, par les SDIS, d'un repos compensateur, qui imposerait de libérer immédiatement le sapeur-pompier volontaire de sa garde ou de son astreinte.

c) i) Les SDIS doivent cependant assurer aux sapeurs-pompiers volontaires, dans l'hypothèse d'un dépassement des plafonds prévus par la directive à raison des gardes ou astreintes effectuées, et à défaut de dispositif de repos compensateur, une protection appropriée, notamment dans l'organisation des interventions pendant ces périodes de garde ou d'astreinte, ii) sans toutefois que, compte tenu des impératifs de continuité du service, d'une part, et de la diversité des situations découlant des caractéristiques, rappelées ci-dessus, de l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires, d'autre part, ils ne soient tenus d'en déterminer les modalités de manière générale et absolue.

1. Rappr., s'agissant d'un sapeur-pompier volontaire belge, CJUE, 21 février 2018, *Ville de Nivelles c/ M...*, C- 518/1.

2. Rappr., sur l'inapplicabilité de la dérogation prévue par le par. 1 de l'art. 17 de la directive 2003/88/CE du 4 novembre 2003 aux sapeurs-pompiers professionnels, CE, 19 décembre 2019, *Service départemental d'incendie et de secours du Loiret*, n°s 426031 428635, T. pp. 591-625.

(*Syndicat Sud Solidaires des personnels du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du Nord*, Section, 507853, 9 juillet 2026, A, M. Chantepy, prés., Mme Deroc, rapp., M. Skrzyerbak, rapp. publ.).

14 – Commerce, industrie, intervention économique de la puissance publique.

14-01 – Principes généraux.

14-01-01 – Principes généraux régissant l'intervention de la puissance publique dans l'activité économique.

14-01-01-01 – Réglementation des activités privées.

14-01-01-01-02 – Réglementation ne portant pas à la liberté une atteinte illégale.

Interdiction des produits à usage oral contenant de la nicotine – Existence (1).

Décret attaqué interdisant la production, la fabrication, le transport, l'importation, l'exportation, la détention, l'offre, la cession, l'acquisition et l'emploi de produits à usage oral contenant de la nicotine sur le territoire national.

1) Nouveaux produits à usage oral contenant de la nicotine, se présentant sous des formes diverses ayant été introduits sur le marché français, le développement rapide de ce marché étant soutenu par un marketing attractif qui favorise la consommation de ces produits, en particulier par les jeunes, et s'inscrit, comme le relève un rapport de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) publié en 2024, dans le cadre d'une stratégie de diversification de l'industrie du tabac visant à séduire les jeunes consommateurs. Nombreuses études scientifiques, mentionnées notamment dans un avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) de janvier 2015, ayant établi le caractère addictif de la nicotine ainsi que les dangers qu'elle présente pour le fonctionnement cérébral et le bien-être mental, en particulier chez les jeunes en phase de développement cérébral, pour le système cardiovasculaire ou encore pour la muqueuse buccale, ces risques ayant justifié son inscription sur la liste I des substances vénéneuses, qui recense celles présentant les risques les plus élevés pour la santé. Données publiées par l'ANSES en juillet 2025, confirmant que les cas d'intoxication à la nicotine nécessitant une prise en charge médicale ont connu en France une progression significative aux cours des dernières années, particulièrement chez les adolescents, une dizaine d'entre eux ayant présenté, au cours de la période 2023-2024, un syndrome d'intoxication nicotinique sévère nécessitant une prise en charge en service d'urgences. Ainsi, il ressort des pièces des dossiers, quand bien même l'ampleur des effets attachés à l'usage oral de produits contenant de la nicotine sur la santé humaine, notamment sur celle des jeunes, n'est pas connue avec précision, en raison du manque de recul et du faible nombre des études scientifiques indépendantes qui leur ont été consacrées, et à supposer même que l'usage de ces produits n'aurait qu'un effet d'entraînement limité vers le tabagisme, que les mesures de police édictées par le décret attaqué sont justifiées par l'existence d'un risque grave pour la santé des personnes et notamment celles des jeunes.

Sociétés requérantes faisant valoir que les produits à usage oral contenant de la nicotine sont susceptibles de contribuer au sevrage tabagique et de participer ainsi à la lutte contre le tabagisme, que l'état du droit préexistant à l'intervention du décret attaqué, était suffisant pour garantir la protection de la santé humaine contre les risques associés à la consommation des produits à usage oral contenant de la nicotine et qu'il aurait été possible d'atteindre l'objectif de santé publique poursuivi par des

mesures moins restrictives, telles que des interdictions limitées aux mineurs, et sans interdire notamment la fabrication des produits à usage oral contenant de la nicotine en vue de leur exportation

Toutefois, premièrement, d'une part, il ne ressort pas des pièces des dossiers que la réalité du bénéfice soit établie et, d'autre part, le décret attaqué exclut expressément du champ d'application des interdictions qu'il édicte les médicaments, les dispositifs médicaux et les matières premières à usage pharmaceutique et ne remet pas en cause, dès lors, la possibilité de produire et de commercialiser, dans le respect de la réglementation applicable aux médicaments, des produits de sevrage tabagique contenant de la nicotine.

Deuxièmement, si les dispositions de l'article R. 5132-44-1 du code de la santé publique (CSP) soumettent, d'une manière générale, les substances et préparations relevant des listes I ou II qui ne constituent pas des médicaments aux dispositions des articles R. 5132-1 à R. 5132-26 du même code, ce qui implique, sous réserve notamment des dispositions de l'article R. 5132-2 relatives aux préparations contenant des substances classées à des doses ou concentrations très faibles, leur délivrance par un pharmacien sur prescription ou commande à usage professionnel d'un professionnel de santé et leur soumission à des prescriptions particulières quant à leur emballage et leur étiquetage, il ne ressort pas des pièces des dossiers que ce régime, dont les requérantes soulignent d'ailleurs elles-mêmes les limites, notamment celles résultant des dispositions de l'article R. 5132-2 du code de la santé publique, permette d'atteindre avec la même efficacité les objectifs poursuivis par le décret attaqué, alors notamment que la ministre fait valoir le risque de confusion, dans l'esprit du public, que comporte la commercialisation en officine pharmaceutique de produits à usage oral contenant de la nicotine n'ayant pas le caractère de médicaments.

Troisièmement, il ne ressort pas des pièces des dossiers que des mesures moins restrictives permettraient d'atteindre les objectifs poursuivis par le décret attaqué, dès lors notamment que les risques particuliers auxquels la consommation de nicotine expose les jeunes ne sont pas limités à ceux d'entre eux qui sont mineurs et que le mode de consommation de ces produits, non seulement comporte un risque important de surconsommation, mais encore, par sa discrétion, rend leur usage particulièrement difficile à contrôler.

Quatrièmement, il ressort des pièces des dossiers que l'interdiction de l'ensemble des activités impliquant ces produits, qui concourt par elle-même à l'objectif de protection de la santé poursuivi par la réglementation litigieuse, renforce, en assurant son caractère systématique, la cohérence de cette réglementation et, partant, son effectivité, notamment en limitant les risques de développement d'un marché illégal sur le territoire national. Dans ces conditions, et alors même que la commercialisation des produits en cause serait autorisée dans d'autres Etats membres de l'Union européenne ou dans des Etats tiers, les requérantes ne sont pas fondées à soutenir que l'interdiction de la production, de la fabrication et de l'exportation de ces produits revêtirait un caractère disproportionné par rapport à l'objectif de santé publique poursuivi.

Il résulte de ce qui précède que les moyens tirés de la méconnaissance de la liberté personnelle, de la liberté d'entreprendre et de la liberté du commerce et de l'industrie doivent, en tout état de cause, être écartés.

1. Rapp., s'agissant de l'interdiction des sachets de nicotine en Polynésie française, CE, 23 décembre 2025, Haut-commissaire de la République en Polynésie française et autres, n°s 508403 508707 508794 508796 508825, T. pp. 417-662-763.

(*Société Dean & Simmons France et autres*, 1 / 4 CHR, 509446, 13 juillet 2026, B, M. Stahl, prés., M. Boussaroque, rapp., Mme Derouich, rapp. publ.).

14-02 – Réglementation des activités économiques.

14-02-01 – Activités soumises à réglementation.

14-02-01-065 – Tourisme.

14-02-01-065-04 – Camping, et autres catégories d'hébergement.

Meublés de tourisme – Faculté de soumettre à autorisation la location d'un local commercial en tant que meublé de tourisme (IV bis de l'art. L. 324-1-1 du code de tourisme) – 1) Critères de délivrance devant être exprimés en termes quantitatifs – Absence – 2) Délibération instituant un tel régime, sans en différer l'entrée en vigueur pour les locaux n'étant pas déjà offerts à la location – Principe de sécurité juridique (1) – Méconnaissance – Absence.

1) Il ne résulte pas du IV bis de l'article L. 324-1-1 du code du tourisme, dans sa rédaction issue de la loi du 27 décembre 2019, de l'article R. 324-1-5 du même code et de la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur que l'autorité administrative compétente pour préciser les critères de délivrance de l'autorisation de location de locaux à usage commercial en meublés de tourisme, qui sont appliqués sous le contrôle du juge, soit tenue d'exprimer ces critères en termes quantitatifs.

2) Délibération du 15 décembre 2021, ayant eu pour effet de soumettre l'activité de location en tant que meublé de tourisme des locaux à usage commercial à un nouveau régime d'autorisation préalable, assorti d'une amende civile.

Eu égard, d'une part, à la circonstance que la réglementation contestée, prise sur le fondement d'une disposition législative promulguée le 27 décembre 2019 et entrée en vigueur le 1er juillet 2021, ne prévoit pas son application aux locaux à usage commercial déjà offerts à la location comme meublés de tourisme à sa date d'entrée en vigueur, soit le 7 janvier 2022, et, d'autre part, à l'intérêt public qui s'attachait à l'entrée en vigueur immédiate de cette réglementation, la délibération contestée n'a pas porté aux intérêts des acteurs économiques en cause une atteinte excessive en n'en différant pas l'entrée en vigueur.

1. Cf. CE, Assemblée, 24 mars 2006, Société KPMG et autres, n° 288460, p. 154 ; CE, Section, 13 décembre 2006, Mme B..., n° 287845, p. 540.

(Ville de Paris, 5 / 6 CHR, 503274, 15 juillet 2026, B, M. Chantepy, prés., Mme Naudascher, rapp., M. Boutron, rapp. publ.).

14-05 – Défense de la concurrence.

14-05-04 – Aides d'Etat.

Exonération fiscale – Défaut de notification au titre du régime des aides d'Etat (art. 107 et 108 du TFUE) – Commission ne s'étant pas prononcée sur la compatibilité de ce régime – Préjudice tenant au défaut de perception de recettes fiscales par la collectivité affectataire – Lien direct et certain avec la faute tirée d'un tel défaut de notification (1) – Absence.

A supposer même que l'exonération fiscale dont bénéficie une catégorie de contribuables fût constitutive d'une aide nouvelle au sens des dispositions des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), de l'article 1er du règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil du 22 mars 1999, aujourd'hui remplacé par le règlement (UE) n° 2015/1589 du Conseil du 13 juillet 2015 portant modalités d'application de l'article 108 du TFUE et du paragraphe 1 de l'article 4 du règlement (CE) n° 784/2004

du Conseil du 22 mars 1999, dès lors que la Commission européenne, exclusivement compétente pour se prononcer sur la compatibilité d'un régime d'aides avec le marché intérieur, ne s'est à ce jour pas prononcée sur la compatibilité de ce régime, il ne résulte pas de l'instruction qu'en l'absence du vice procédural tenant au défaut de notification préalable de l'aide en cause et si une procédure régulière avait ainsi été suivie, une telle exonération n'aurait pas été susceptible d'être légalement octroyée à cette catégorie de contribuables.

Par suite, le préjudice dont la collectivité territoriale requérante demande réparation, consistant dans le défaut de perception des recettes fiscales qui lui auraient été affectées en cas d'assujettissement de cette catégorie de contribuables, ne saurait être regardé comme présentant un lien de causalité direct et certain avec la faute commise par l'Etat en mettant à exécution cette aide sans avoir procédé au préalable à sa notification à la Commission européenne en méconnaissance des stipulations de l'article 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, lesquelles, au surplus, n'ont pas pour objet de conférer des droits contre l'Etat à une entité infra-étatique en sa qualité d'affectataire des recettes fiscales au moyen desquelles une aide d'Etat est octroyée.

1. Cf., s'agissant de l'appréciation du lien de causalité entre illégalité et préjudice, CE, Section, 19 juin 1981, Mme X..., n° 20619, p. 274.

(*Communauté d'agglomération du Boulonnais*, 8 / 3 CHR, 496414, 6 juillet 2026, B, M. Collin, prés., M. Clerget, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

15 – Union européenne.

15-03 – Application du droit de l'Union européenne par le juge administratif français.

15-03-02 – Renvoi préjudiciel à la Cour de justice.

15-03-02-01 – Interprétation du droit de l'Union.

Interdiction des produits à usage oral contenant de la nicotine – Mesure d'effet équivalent à des restrictions quantitatives (art. 34 du TFUE) et constituant des restrictions à la liberté d'établissement, à la libre prestation de services et à la liberté d'entreprise – Raison impérieuse d'intérêt général susceptible de justifier de telles mesures – Protection de la santé publique – 1) Interdiction sur le territoire national de l'offre, de la cession, de l'acquisition et de l'emploi de ces produits – Existence – 2) Interdiction de la production, de la fabrication, du transport, de l'importation, de l'exportation et de la détention de ces produits en vue de leur commercialisation dans un autre Etat membre – Difficulté sérieuse justifiant une question préjudicielle – Existence.

1) L'interdiction sur le territoire national, par le décret attaqué, de l'offre, de la cession, de l'acquisition et de l'emploi de produits à usage oral contenant de la nicotine apparaît propre à garantir la réalisation de l'objectif ainsi poursuivi et n'excède pas ce qui est nécessaire pour l'atteindre. Dans cette mesure, et eu égard à l'interprétation donnée par la Cour de justice de l'Union européenne de ces stipulations, en particulier par ses arrêts *Swedish Match* des 14 décembre 2004 (C-210/03) et 22 novembre 2018 (C-151/17), les dispositions du décret attaqué ne peuvent ainsi, contrairement à ce que soutiennent les requérantes, être regardées comme contraires aux stipulations des articles 34, 35, 49 et 56 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, non plus qu'à l'article 16 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

2) Sociétés requérantes faisant valoir que la commercialisation et la consommation de ces produits sont licites dans d'autres Etats membres de l'Union européenne et qu'en l'absence d'harmonisation à l'échelle de l'Union des conditions de mise sur le marché de tels produits, le décret attaqué restreint excessivement la libre circulation des marchandises et les libertés de prestation de service et d'établissement en ne prévoyant pas d'exception à ces interdictions, à tout le moins dans le cas où les opérations en cause sont effectuées exclusivement en vue de la commercialisation des produits dans un autre Etat membre.

Ministre relevant que certains Etats membres ont, comme les autorités françaises, interdit sur leur territoire les produits à usage oral contenant de la nicotine et faisant valoir que l'interdiction de l'ensemble des activités impliquant ces produits est seule à même d'assurer la cohérence et l'effectivité de la réglementation, en ce qu'elle permet de se prémunir plus efficacement contre le développement d'un marché illégal sur le territoire national, en particulier au moyen de commandes passées par internet, et qu'une différenciation selon la destination déclarée des produits serait excessivement difficile à mettre en œuvre par les services de contrôle.

Renvoi à la Cour de justice de l'Union européenne de la question de savoir si une réglementation nationale qui, poursuivant l'objectif consistant à assurer un niveau élevé de protection de la santé humaine, particulièrement pour les jeunes, interdit, sur le territoire de l'Etat membre concerné, l'offre, la cession, l'acquisition et l'emploi des produits à usage oral contenant de la nicotine peut, sans méconnaître les articles 34, 35, 49 et 56 du TFUE, interdire également, d'une manière générale, la production, le transport, l'importation, l'exportation et la détention de tels produits, lorsque que ces opérations sont effectuées exclusivement en vue de la commercialisation de ces produits dans un autre Etat membre.

15-05 – Règles applicables.

15-05-01 – Libertés de circulation.

15-05-01-02 – Libre circulation des marchandises.

Interdiction des produits à usage oral contenant de la nicotine – Mesure d'effet équivalent à des restrictions quantitatives (art. 34 du TFUE) et constituant des restrictions à la liberté d'établissement, à la libre prestation de services et à la liberté d'entreprise – Raison impérieuse d'intérêt général susceptible de justifier de telles mesures – Protection de la santé publique – 1) Interdiction sur le territoire national de l'offre, de la cession, de l'acquisition et de l'emploi de ces produits – Existence – 2) Interdiction de la production, de la fabrication, du transport, de l'importation, de l'exportation et de la détention de ces produits en vue de leur commercialisation dans un autre Etat membre – Difficulté sérieuse justifiant une question préjudicielle – Existence.

1) L'interdiction sur le territoire national, par le décret attaqué, de l'offre, de la cession, de l'acquisition et de l'emploi de produits à usage oral contenant de la nicotine apparaît propre à garantir la réalisation de l'objectif ainsi poursuivi et n'excède pas ce qui est nécessaire pour l'atteindre. Dans cette mesure, et eu égard à l'interprétation donnée par la Cour de justice de l'Union européenne de ces stipulations, en particulier par ses arrêts *Swedish Match* des 14 décembre 2004 (C-210/03) et 22 novembre 2018 (C-151/17), les dispositions du décret attaqué ne peuvent ainsi, contrairement à ce que soutiennent les requérantes, être regardées comme contraires aux stipulations des articles 34, 35, 49 et 56 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, non plus qu'à l'article 16 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

2) Sociétés requérantes faisant valoir que la commercialisation et la consommation de ces produits sont licites dans d'autres Etats membres de l'Union européenne et qu'en l'absence d'harmonisation à l'échelle de l'Union des conditions de mise sur le marché de tels produits, le décret attaqué restreint excessivement la libre circulation des marchandises et les libertés de prestation de service et d'établissement en ne prévoyant pas d'exception à ces interdictions, à tout le moins dans le cas où les opérations en cause sont effectuées exclusivement en vue de la commercialisation des produits dans un autre Etat membre.

Ministre relevant que certains Etats membres ont, comme les autorités françaises, interdit sur leur territoire les produits à usage oral contenant de la nicotine et faisant valoir que l'interdiction de l'ensemble des activités impliquant ces produits est seule à même d'assurer la cohérence et l'effectivité de la réglementation, en ce qu'elle permet de se prémunir plus efficacement contre le développement d'un marché illégal sur le territoire national, en particulier au moyen de commandes passées par internet, et qu'une différenciation selon la destination déclarée des produits serait excessivement difficile à mettre en œuvre par les services de contrôle.

Renvoi à la Cour de justice de l'Union européenne de la question de savoir si une réglementation nationale qui, poursuivant l'objectif consistant à assurer un niveau élevé de protection de la santé humaine, particulièrement pour les jeunes, interdit, sur le territoire de l'Etat membre concerné, l'offre, la cession, l'acquisition et l'emploi des produits à usage oral contenant de la nicotine peut, sans méconnaître les articles 34, 35, 49 et 56 du TFUE, interdire également, d'une manière générale, la production, le transport, l'importation, l'exportation et la détention de tels produits, lorsque que ces opérations sont effectuées exclusivement en vue de la commercialisation de ces produits dans un autre Etat membre.

15-05-06 – Droit de la concurrence.

15-05-06-02 – Règles applicables aux États (aides).

Exonération fiscale – Défaut de notification au titre du régime des aides d'Etat (art. 107 et 108 du TFUE) – Commission ne s'étant pas prononcée sur la compatibilité de ce régime – Préjudice tenant au défaut de perception de recettes fiscales par la collectivité affectataire – Lien direct et certain avec la faute tirée d'un tel défaut de notification (1) – Absence.

A supposer même que l'exonération fiscale dont bénéficie une catégorie de contribuables fût constitutive d'une aide nouvelle au sens des dispositions des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), de l'article 1er du règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil du 22 mars 1999, aujourd'hui remplacé par le règlement (UE) n° 2015/1589 du Conseil du 13 juillet 2015 portant modalités d'application de l'article 108 du TFUE et du paragraphe 1 de l'article 4 du règlement (CE) n° 784/2004 du Conseil du 22 mars 1999, dès lors que la Commission européenne, exclusivement compétente pour se prononcer sur la compatibilité d'un régime d'aides avec le marché intérieur, ne s'est à ce jour pas prononcée sur la compatibilité de ce régime, il ne résulte pas de l'instruction qu'en l'absence du vice procédural tenant au défaut de notification préalable de l'aide en cause et si une procédure régulière avait ainsi été suivie, une telle exonération n'aurait pas été susceptible d'être légalement octroyée à cette catégorie de contribuables.

Par suite, le préjudice dont la collectivité territoriale requérante demande réparation, consistant dans le défaut de perception des recettes fiscales qui lui auraient été affectées en cas d'assujettissement de cette catégorie de contribuables, ne saurait être regardé comme présentant un lien de causalité direct et certain avec la faute commise par l'Etat en mettant à exécution cette aide sans avoir procédé au préalable à sa notification à la Commission européenne en méconnaissance des stipulations de l'article 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, lesquelles, au surplus, n'ont pas pour objet de conférer des droits contre l'Etat à une entité infra-étatique en sa qualité d'affectataire des recettes fiscales au moyen desquelles une aide d'Etat est octroyée.

1. Cf., s'agissant de l'appréciation du lien de causalité entre illégalité et préjudice, CE, Section, 19 juin 1981, Mme X..., n° 20619, p. 274.

(Communauté d'agglomération du Boulonnais, 8 / 3 CHR, 496414, 6 juillet 2026, B, M. Collin, prés., M. Clerget, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

15-05-085 – Emploi.

Encadrement par la directive 2003/88/CE – Sapeurs-pompiers volontaires – 1) Champ – Inclusion (1) – 2) Limitation de la durée hebdomadaire de travail à 48h (art. 6) – a) Possibilité d'y déroger (art. 17, par. 1) – Absence (2) – b) Clause de non-application (art. 22) – i) Mise en œuvre par la France – Existence – ii) Légalité – Existence – 3) Temps de repos journalier (art. 3), de pause (art. 4) et de repos hebdomadaire (art. 5) et durée du travail de nuit (art. 8) – Possibilité d'y déroger (art. 17, par. 2) – a) Mise en œuvre par la France – Existence – b) Impossibilité d'octroyer des périodes équivalentes de repos compensateur en cas de dépassement des plafonds – Existence, eu égard à l'impératif de continuité du service – c) Nécessité d'octroyer une « protection appropriée » – i) Existence – ii) Obligation d'en déterminer les modalités de manière générale et absolue – Absence.

1) Aux fins de l'application de la directive 2003/88/CE du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, comme la Cour de justice de l'Union européenne l'a jugé notamment dans ses arrêts du 14 octobre 2010, Union syndicale Solidaires Isère (C 428/09, point 28), du 3 mai 2012, Neidel (C 337/10, point 23) et du 26 mars 2015, Fenoll (C 316/13, point 27), doit être considérée comme « travailleur » toute personne qui exerce des activités réelles et effectives, à l'exclusion d'activités tellement réduites qu'elles se présentent comme purement marginales et accessoires. La caractéristique de la relation de travail est la circonstance qu'une personne accomplit

pendant un certain temps, en faveur d'une autre et sous la direction de celle-ci, des prestations en contrepartie desquelles elle touche une rémunération.

Il résulte de l'article L. 723-6 du code de la sécurité intérieure (CSI) que les sapeurs-pompiers volontaires exercent les mêmes activités que les sapeurs-pompiers professionnels. S'ils contribuent aux missions de sécurité civile en fonction de leur disponibilité, leur engagement, à raison non seulement du temps passé en intervention mais aussi des gardes et astreintes devant être regardées, compte-tenu de la disponibilité attendue du sapeur-pompier volontaire, comme du temps de travail au sens de l'article 2 de la directive 2003/88/CE du 4 novembre 2003, exclut de regarder l'activité de sapeur-pompier volontaire comme tellement réduite qu'elle présenterait un caractère purement marginal et accessoire.

Il résulte de l'article R. 723-35 du CSI que les sapeurs-pompiers volontaires doivent obéissance à leurs supérieurs. Ils sont soumis à un régime disciplinaire adapté à leur situation, prévu aux articles R. 723-37 et suivants du même code. Dans ces conditions, s'ils sont libres de moduler leur engagement en fonction de leurs disponibilités, ils doivent être regardés, lorsqu'ils exercent leur activité de sapeur-pompier volontaire, comme agissant sous la direction du service employeur.

L'article L. 723-9 du CSI dispose que l'activité de sapeur-pompier volontaire ouvre droit à des indemnités horaires ainsi qu'à des prestations sociales et de fin de service. Cette indemnité horaire de base, octroyée en contrepartie de la prestation que constitue l'activité exercée, est d'un montant, selon le grade, de 8,71 à 13,11 euros et doit être regardée comme une rémunération au sens de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne.

Dès lors, les sapeurs-pompiers volontaires doivent être regardés comme des « travailleurs » au sens et pour l'application de la directive 2003/88/CE du 4 novembre 2003.

2) Article 6 de la directive 2003/88/CE du 4 novembre 2003 prévoyant que les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour que la durée moyenne de travail pour chaque période de sept jours n'excède pas quarante-huit heures, y compris les heures supplémentaires.

a) Article 17 de la directive permettant de déroger notamment à l'article 6 lorsque la durée du temps de travail, en raison des caractéristiques particulières de l'activité exercée, n'est pas mesurée ou prédéterminée ou peut être déterminée par les travailleurs eux-mêmes. Ces dispositions ne s'appliquent, comme la Cour de justice de l'Union européenne l'a jugé notamment dans ses arrêts du 7 septembre 2006, *Commission/Royaume-Uni* (C-484/04, point 20), du 14 octobre 2010, *Union syndicale Solidaires Isère* (C 428/09, point 41), du 26 juillet 2017, *Hälvä e.a.*, (C 175/16, point 32) et du 17 mars 2021, *Academia de Studii Economice din București* (C 585/19, point 62), qu'aux travailleurs dont le temps de travail, dans son intégralité, n'est pas mesuré ou prédéterminé, ou peut être déterminé par les travailleurs eux-mêmes en raison des caractéristiques particulières de l'activité exercée.

Si le temps consacré par les sapeurs-pompiers à leurs interventions sur le terrain lors des périodes de garde et d'astreinte, notamment nocturnes, qu'ils assurent, ne peut, par nature, être prédéterminé, il n'en va pas de même des horaires et de la durée de ces gardes et astreintes. Par suite, la dérogation prévue au paragraphe 1 de l'article 17 ne trouve pas à s'appliquer à leur situation.

b) Article 22 de cette directive prévoyant qu'un Etat membre a la faculté de ne pas appliquer cet article 6, dans les conditions prévues par cet article, tout en respectant les principes généraux de la protection de la sécurité et de la santé des travailleurs. Ainsi que l'a jugé la Cour de justice de l'Union européenne dans son arrêt du 5 octobre 2004, *Pfeiffer e.a.* (C-397/01, point 86), ces dispositions exigent une acceptation explicitement et librement exprimée par chaque travailleur pris individuellement pour que le dépassement de la durée maximale hebdomadaire de travail de 48 heures soit valide, afin qu'il soit certain que l'intéressé avait connaissance de la restriction apportée aux droits que l'article 6 de la directive lui confère.

i) En soustrayant les sapeurs-pompiers volontaires, par les articles L. 723-8 et L. 723-15 du CSI, aux règles en matière de durée maximale hebdomadaire de travail, le législateur doit être regardé comme ayant usé de la faculté prévue par l'article 22 de la directive 2003/88/CE du 4 novembre 2003 de ne pas appliquer aux sapeurs-pompiers volontaires l'article 6 de cette même directive.

ii) Premièrement, dispositions du CSI et du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoyant que le sapeur-pompier volontaire, dont l'activité ne saurait être exercée à temps complet, s'engage librement à contribuer, en fonction de sa disponibilité, aux missions de sécurité civile confiées aux services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) ou aux services de l'Etat, et qu'il formalise cet engagement en signant, devant l'autorité de gestion dont il relève, la charte nationale du sapeur-pompier volontaire. Charte, reprenant pour partie les termes de l'article L. 723-6 du CSI, prévoyant que le sapeur-pompier volontaire « contribue (...), directement, en fonction de sa disponibilité » aux missions confiées aux SDIS ou aux services de l'Etat et doit veiller à « faire preuve d'une disponibilité adaptée aux exigences du service en préservant l'équilibre de [sa] vie professionnelle, familiale et sociale ». Sapeur-pompier volontaire pouvant suspendre son engagement pour des raisons familiales, professionnelles, scolaires ou universitaires ou en cas de congé parental (art R. 723-46 du CSI), tout comme librement renoncer à cette activité, exercée à titre bénévole (art. R. 723-55 du CSI).

Dans ces conditions, chaque sapeur-pompier doit être regardé comme ayant, de manière explicite et en toute connaissance de cause, lors de son engagement, formulé son accord de principe pour effectuer un travail pouvant excéder quarante-huit heures au cours d'une période de sept jours. Par ailleurs, dès lors que les gardes et astreintes ne sauraient être assignées à chaque sapeur-pompier volontaire, selon les besoins du service, qu'en fonction des disponibilités dont il fait état auprès de l'autorité dont il relève, l'intéressé doit être regardé, lorsqu'il fait part de ses disponibilités et accepte les activités qui lui sont assignées, comme formulant son accord pour effectuer un travail excédant sur la période en cause, le cas échéant, une telle durée.

Deuxièmement, un sapeur-pompier volontaire ne saurait faire l'objet d'une mesure défavorable, telle qu'une sanction disciplinaire ou le non-renouvellement de son engagement, motivée par son refus de travailler plus de quarante-huit heures au cours d'une période de sept jours, de sorte que la condition prévue au b) du paragraphe 1 de l'article 22 de la directive 2003/88/CE du 4 novembre 2003 doit être regardée comme satisfaite.

Troisièmement, l'activité des sapeurs-pompiers volontaires ouvrant droit à des indemnités horaires, elle implique un suivi de leur temps de travail, de sorte que les conditions énoncées aux c) et d) du paragraphe 1 de l'article 22 de la directive 2003/88/CE du 4 novembre 2003, relatives à la tenue de registres et à la mise à disposition de ces registres aux autorités compétentes, doivent être regardées comme satisfaites.

Il en résulte que la France a fait usage de la faculté, prévue à l'article 22 de la directive 2003/88/CE du 4 novembre 2003, et dans le respect des conditions énoncées par cet article, de ne pas appliquer l'article 6 aux sapeurs-pompiers volontaires.

3) Articles 3, 4, 5, 8 et 16 de la directive 2003/88/CE du 4 novembre 2003 relatifs aux temps de repos journalier, de pause et de repos hebdomadaire et à la durée du travail de nuit ainsi qu'aux « périodes de référence » applicables pour ces articles.

Article 17 de cette directive permettant de déroger à ces articles notamment pour les sapeurs-pompiers (alinéa iii) du c) du par. 3) à condition, ainsi que le prévoit son paragraphe 2, « que des périodes équivalentes de repos compensateur soient accordées aux travailleurs concernés ou que, dans des cas exceptionnels dans lesquels l'octroi de telles périodes équivalentes de repos compensateur n'est pas possible pour des raisons objectives, une protection appropriée soit accordée aux travailleurs concernés ».

Il résulte de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, et notamment des arrêts du 9 septembre 2003, Jaeger (C-151/02, points 94) et du 14 octobre 2010, Union syndicale Solidaires Isère (C-428/09, points 50 et 59), d'une part, que les « périodes équivalentes de repos compensateur » au sens de ces dispositions doivent succéder immédiatement au temps de travail qu'elles sont censées compenser et se caractériser par le fait que, pendant ces périodes, le travailleur n'est soumis, à l'égard de son employeur, à aucune obligation susceptible de l'empêcher de se consacrer, librement et de manière ininterrompue, à ses propres intérêts et, d'autre part, que si l'article 17, paragraphe 2, doit être interprété comme conférant une certaine marge d'appréciation aux Etats membres et, le cas échéant, aux partenaires sociaux pour l'établissement, dans des cas exceptionnels où l'octroi de périodes équivalentes de repos compensateur n'est pas possible pour des raisons objectives, d'une protection

appropriée pour les travailleurs concernés, celle-ci doit permettre à ces travailleurs de se détendre et d'effacer la fatigue inhérente à l'exercice de leurs fonctions.

a) Pour les mêmes motifs que ceux énoncés pour l'article 22, le législateur doit être regardé comme ayant usé de la faculté prévue par l'article 17 de la directive 2003/88/CE du 4 novembre 2003 et autorisé les services d'incendie et de secours à déroger, pour les sapeurs-pompiers volontaires, aux articles 3, 4, 5, 8 et 16 de cette directive.

b) L'article L. 723-8 du CSI, s'il exclut l'application aux sapeurs-pompiers volontaires du code du travail et du statut de la fonction publique, sauf dispositions législatives contraires, prévoit néanmoins qu'ils sont soumis aux mêmes règles d'hygiène et de sécurité que les sapeurs-pompiers professionnels. Il en résulte que les services d'incendie et de secours doivent prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé des sapeurs-pompiers volontaires. Ils doivent en particulier veiller, dans la programmation de leurs horaires de service, établie selon la disponibilité que leur communique chaque sapeur-pompier volontaire, à leur ménager, conformément aux objectifs de la directive 2003/88/CE du 4 novembre 2003, des périodes suffisantes de repos. A cet égard, l'article L. 731-11 du CSI permet d'ailleurs au service d'incendie et de secours de conclure avec l'employeur privé ou public d'un sapeur-pompier volontaire une convention afin de préciser les modalités de la disponibilité de ce dernier, et prévoit que la programmation de ses gardes est communiquée à l'employeur à la demande de ce dernier.

Cependant, et alors qu'il résulte des dispositions du CSI et du CGCT que l'activité de sapeur-pompier volontaire n'est exercée qu'à temps non complet et en fonction des disponibilités que l'intéressé établit librement, l'impératif de continuité du service d'incendie et de secours exclut objectivement que, en cas de dépassement des plafonds prévus par la directive, cette exigence soit satisfaite par l'attribution, par les SDIS, d'un repos compensateur, qui imposerait de libérer immédiatement le sapeur-pompier volontaire de sa garde ou de son astreinte.

c) i) Les SDIS doivent cependant assurer aux sapeurs-pompiers volontaires, dans l'hypothèse d'un dépassement des plafonds prévus par la directive à raison des gardes ou astreintes effectuées, et à défaut de dispositif de repos compensateur, une protection appropriée, notamment dans l'organisation des interventions pendant ces périodes de garde ou d'astreinte, ii) sans toutefois que, compte tenu des impératifs de continuité du service, d'une part, et de la diversité des situations découlant des caractéristiques, rappelées ci-dessus, de l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires, d'autre part, ils ne soient tenus d'en déterminer les modalités de manière générale et absolue.

1. Rapp., s'agissant d'un sapeur-pompier volontaire belge, CJUE, 21 février 2018, *Ville de Nivelles c/ M...*, C- 518/1.

2. Rapp., sur l'inapplicabilité de la dérogation prévue par le par. 1 de l'art. 17 de la directive 2003/88/CE du 4 novembre 2003 aux sapeurs-pompiers professionnels, CE, 19 décembre 2019, *Service départemental d'incendie et de secours du Loiret*, n°s 426031 428635, T. pp. 591-625.

(*Syndicat Sud Solidaires des personnels du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du Nord*, Section, 507853, 9 juillet 2026, A, M. Chantepy, prés., Mme Deroc, rapp., M. Skrzyerbak, rapp. publ.).

15-06 – Action extérieure de l'Union européenne.

Sanctions européennes prises sur le fondement de l'art. 215 du TFUE – Editeur de service de communication au public en ligne diffusant ou fournisseur de service d'hébergement permettant l'accès à des contenus qui y contreviennent – Notification par l'Arcom aux fournisseurs de services d'accès à internet ou aux fournisseurs de systèmes de résolution de noms de domaine de la liste des adresses électroniques des personnes auxquelles l'accès doit être empêché (art. 11 de la loi du 21 juin 2004) – Adresses correspondant aux sites officiels d'entreprises de médias visées par les règlements 833/2014 et 269/2014 – Légalité – Condition – Mise en demeure préalable de l'éditeur – Absence.

Les dispositions de l'article 11 de la loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, issues de la loi du 21 mai 2024 visant à sécuriser et à réguler l'espace numérique, et de l'article 7 du décret du 16 décembre 2024 relatif à la procédure d'habilitation des agents de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (Arcom) et portant application des articles 6-8, 10-1 et 11 de la loi du 21 juin 2004 n'ont pas pour effet d'imposer à l'Arcom de mettre préalablement en demeure l'éditeur de services de faire cesser la diffusion litigieuse lorsqu'elle notifie aux fournisseurs de services d'accès à internet ou aux fournisseurs de systèmes de résolution de noms de domaine des adresses électroniques correspondant aux sites officiels de personnes morales, entités ou organismes qui sont des entreprises de médias visées par les sanctions européennes prises sur le fondement de l'article 215 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) mentionnées à l'annexe XV du règlement 833/2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine et à l'annexe I du règlement 269/2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine.

(*Société Cloudflare*, 5 / 6 CHR, 509579, 15 juillet 2026, B, M. Chantepy, prés., M. Brillet, rapp., M. Boutron, rapp. publ.).

17 – Compétence.

17-05 – Compétence à l'intérieur de la juridiction administrative.

17-05-02 – Compétence du Conseil d'Etat en premier et dernier ressort.

17-05-02-04 – Actes réglementaires des ministres.

Recours dirigés contre les actes réglementaires des autorités à compétence nationale et contre leurs circulaires et instructions de portée générale (2° de l'art. R. 311-1 du CJA) – Autorité à compétence nationale – Exclusion – EDF (1).

La contestation de la légalité des actes administratifs à caractère réglementaire de la société EDF n'entre pas dans le champ du 2° de l'article R. 311-1 du code de justice administrative (CJA), dès lors que ni le code de l'énergie ni aucun autre texte législatif ou réglementaire n'attribuent à cette société de droit privé chargée d'une mission de service public un pouvoir réglementaire, notamment pas l'article 28 du statut national du personnel des industries électriques et gazières annexé au décret du 22 juin 1946 approuvant le statut national du personnel des industries électriques et gazières, la société EDF ne pouvant plus être considérée comme un établissement national au sens du 2° de l'article R. 311-1 du code de justice administrative depuis l'entrée en vigueur de la loi du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité. Aucune autre disposition du code de justice administrative ne donne compétence au Conseil d'Etat pour connaître en premier ressort de ces actes.

1. Cf. CE, 26 juillet 2011, Syndicat SNUTEFI-FSU (SNUTEFI) et autres, n° 346771, p. 421. Rapp., s'agissant de la société Enédis, CE, 28 novembre 2024, M. AZ..., n° 492817, inédit au Recueil.

(Syndicat CGT de Cap Ampère, 1 / 4 CHR, 505200, 13 juillet 2026, B, M. Stahl, prés., M. Matt, rapp., M. Le Coq, rapp. publ.).

19 – Contributions et taxes.

19-01 – Généralités.

19-01-01 – Textes fiscaux.

19-01-01-02 – Champ d'application des textes fiscaux.

Société de droit étranger assimilable à une société de personnes (1) et dont un contribuable domicilié fiscalement en France est associé – Bénéfices – Imposition – 1) Sur le fondement de l'article 123 bis du CGI – Absence – 2) Entre les mains du contribuable, pour la part correspondant à ses droits (art. 8 du CGI) – Existence.

1) Il résulte des dispositions de l'article 123 bis du code général des impôts (CGI), éclairées par les travaux parlementaires préalables à l'adoption de la loi du 30 décembre 1998 de finances pour 1999 dont elles sont issues, qu'en adoptant ces dispositions, le législateur a entendu lutter contre la fraude et l'évasion fiscales de personnes physiques qui détiennent des participations dans des entités principalement financières localisées hors de France et bénéficiant d'un régime fiscal privilégié.

En revanche, ces dispositions ne sauraient trouver à s'appliquer aux bénéfices d'une société de droit étranger dont le contribuable, personne physique domiciliée fiscalement en France, est associé, lorsque cette société est assimilable à l'un des types de sociétés de droit français visés à l'article 8 du code général des impôts, 2) le contribuable étant alors, en vertu de ces dernières dispositions, soumis de plein droit à l'impôt sur le revenu pour la part des bénéfices sociaux correspondant à ses droits dans cette société, déterminés et imposés selon les règles relatives à la catégorie d'imposition correspondant à la nature de son activité.

1. Cf. s'agissant de la méthode applicable, CE, Plénière, 24 novembre 2014, Société Artémis SA, n° 363556, p. 345.

(Mme A..., 8 / 3 CHR, 501276, 6 juillet 2026, B, M. Collin, prés., Mme Blondy-Touret, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

19-01-03 – Règles générales d'établissement de l'impôt.

19-01-03-01 – Contrôle fiscal.

Contrôle sur pièces – Recours hiérarchique prévu par l'art. L. 54 C du LPF – 1) a) Délai de deux mois – Point de départ – Proposition de rectification – b) Application parallèle des règles relatives à la procédure de rectification, notamment du délai de 30 jours pour formuler des observations sur cette proposition – Existence – 2) Exercice de ce recours – Conséquence – Recouvrement ne pouvant intervenir avant son issue.

1) Il résulte des dispositions de l'article L. 54 C du livre des procédures fiscales (LPF), éclairées par les travaux préparatoires de la loi du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance (ESSOC) dont elles sont issues, a) qu'un contribuable qui fait l'objet d'une procédure de rectification contradictoire à la suite d'un contrôle sur pièces peut former un recours hiérarchique dans les deux mois suivant la notification de la proposition de rectification qui lui est adressée, b) sans préjudice des règles applicables à une telle procédure de rectification, notamment du respect de l'obligation, sous peine d'être regardé comme ayant tacitement accepté les rectifications, de formuler des observations sur la

proposition de rectification dans un délai de trente jours à compter de sa réception, le cas échéant prorogé en application du deuxième alinéa de l'article L. 57 du livre des procédures fiscales.

2) Lorsqu'un recours hiérarchique a été formé dans le délai de deux mois imparti par l'article L. 54 C, la mise en recouvrement des impositions correspondantes ne peut régulièrement intervenir avant l'issue de ce recours.

(M. et Mme B..., 8 / 3 CHR, 505004, 6 juillet 2026, B, M. Collin, prés., M. Noël, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

19-01-03-01-02 – Vérification de comptabilité.

19-01-03-01-02-03 – Garanties accordées au contribuable.

Emport de documents comptables par le vérificateur (art. L. 13 du LPF) – Obligation de restitution intégrale avant la fin des opérations de vérification (1) – 1) Inclusion – Documents originaux envoyés spontanément par le contribuable – 2) Méconnaissance de cette obligation – Conséquence – Décharge des seuls impositions ou chefs de redressements affectés par cette irrégularité – Existence (2).

Il résulte des dispositions de l'article L. 13 du livre des procédures fiscales (LPF) que les opérations de vérification de comptabilité se déroulent en principe chez le contribuable ou au siège de l'entreprise vérifiée. Toutefois, sur la demande écrite du contribuable, le vérificateur peut emporter certains documents comptables dans les bureaux de l'administration, qui en devient ainsi dépositaire. Dans ce cas, le vérificateur doit remettre à l'intéressé un reçu détaillé des pièces qui lui sont confiées. En outre, cette pratique ne saurait avoir pour effet de priver le contribuable des garanties qu'il tient des articles L. 47 et L. 52 du livre des procédures fiscales et qui ont notamment pour objet de lui assurer des possibilités de débat oral et contradictoire avec le vérificateur. A cette fin, les documents comptables emportés doivent être restitués dans leur intégralité avant la fin des opérations de vérification.

1) La seule circonstance que l'administration ait obtenu la disposition de documents comptables originaux par un envoi postal du contribuable lui-même au cours de la vérification de comptabilité n'a pas pour effet de libérer le vérificateur de cette dernière obligation.

2) La méconnaissance de celle-ci ne saurait toutefois entraîner la décharge que des impositions ou chefs de redressements affectés par cette irrégularité.

1. Cf., sur l'obligation de restitution avant la fin des opérations, CE, 25 septembre 1989, Ministre du budget c/ M. X..., n° 59495, T. p. 568 ; CE, 23 novembre 2016, Société Mimosa, n° 392894, T. p. 709.
2. Ab. Jur., sur ce point, CE, Plénière, 29 juillet 1983, S.A. "Edouard Knecht", n°s 27794 27795 27797, p. 318 ; CE, 23 novembre 2016, Société Mimosa, n° 392894, T. p. 709.

(Ministre de l'action et des comptes publics c/ SARL Axdis, 8 / 3 CHR, 503370, 6 juillet 2026, B, M. Collin, prés., M. Clerget, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

Contrôle sur pièces – Recours hiérarchique prévu par l'art. L. 54 C du LPF – 1) a) Délai de deux mois – Point de départ – Proposition de rectification – b) Application parallèle des règles relatives à la procédure de rectification, notamment du délai de 30 jours pour formuler des observations sur cette proposition – Existence – 2) Exercice de ce recours – Conséquence – Recouvrement ne pouvant intervenir avant son issue.

1) Il résulte des dispositions de l'article L. 54 C du livre des procédures fiscales (LPF), éclairées par les travaux préparatoires de la loi du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance (ESSOC) dont elles sont issues, a) qu'un contribuable qui fait l'objet d'une procédure de rectification contradictoire à la suite d'un contrôle sur pièces peut former un recours hiérarchique dans les deux mois suivant la notification de la proposition de rectification qui lui est adressée, b) sans préjudice des règles applicables à une telle procédure de rectification, notamment du respect de l'obligation, sous peine d'être regardé comme ayant tacitement accepté les rectifications, de formuler des observations sur la proposition de rectification dans un délai de trente jours à compter de sa réception, le cas échéant prorogé en application du deuxième alinéa de l'article L. 57 du livre des procédures fiscales.

2) Lorsqu'un recours hiérarchique a été formé dans le délai de deux mois imparti par l'article L. 54 C, la mise en recouvrement des impositions correspondantes ne peut régulièrement intervenir avant l'issue de ce recours.

(*M. et Mme B...*, 8 / 3 CHR, 505004, 6 juillet 2026, B, M. Collin, prés., M. Noël, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

19-01-03-01-02-04 – Déroulement de la vérification.

Emport de documents comptables par le vérificateur (art. L. 13 du LPF) – Obligation de restitution intégrale avant la fin des opérations de vérification (1) – 1) Inclusion – Documents originaux envoyés spontanément par le contribuable – 2) Méconnaissance de cette obligation – Conséquence – Décharge des seuls impositions ou chefs de redressements affectés par cette irrégularité – Existence (2).

Il résulte des dispositions de l'article L. 13 du livre des procédures fiscales (LPF) que les opérations de vérification de comptabilité se déroulent en principe chez le contribuable ou au siège de l'entreprise vérifiée. Toutefois, sur la demande écrite du contribuable, le vérificateur peut emporter certains documents comptables dans les bureaux de l'administration, qui en devient ainsi dépositaire. Dans ce cas, le vérificateur doit remettre à l'intéressé un reçu détaillé des pièces qui lui sont confiées. En outre, cette pratique ne saurait avoir pour effet de priver le contribuable des garanties qu'il tient des articles L. 47 et L. 52 du livre des procédures fiscales et qui ont notamment pour objet de lui assurer des possibilités de débat oral et contradictoire avec le vérificateur. A cette fin, les documents comptables emportés doivent être restitués dans leur intégralité avant la fin des opérations de vérification.

1) La seule circonstance que l'administration ait obtenu la disposition de documents comptables originaux par un envoi postal du contribuable lui-même au cours de la vérification de comptabilité n'a pas pour effet de libérer le vérificateur de cette dernière obligation.

2) La méconnaissance de celle-ci ne saurait toutefois entraîner la décharge que des impositions ou chefs de redressements affectés par cette irrégularité.

1. Cf., sur l'obligation de restitution avant la fin des opérations, CE, 25 septembre 1989, *Ministre du budget c/ M. X...*, n° 59495, T. p. 568 ; CE, 23 novembre 2016, *Société Mimosa*, n° 392894, T. p. 709.

2. Ab. Jur., sur ce point, CE, Plénière, 29 juillet 1983, S.A. "Edouard Knecht", n°s 27794 27795 27797, p. 318 ; CE, 23 novembre 2016, *Société Mimosa*, n° 392894, T. p. 709.

(*Ministre de l'action et des comptes publics c/ SARL Axdis*, 8 / 3 CHR, 503370, 6 juillet 2026, B, M. Collin, prés., M. Clerget, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

19-01-03-01-02-05 – Pouvoirs de l'administration.

Emport de documents comptables par le vérificateur (art. L. 13 du LPF) – Obligation de restitution intégrale avant la fin des opérations de vérification (1) – 1) Inclusion – Documents originaux envoyés spontanément par le contribuable – 2) Méconnaissance de cette obligation – Conséquence – Décharge des seuls impositions ou chefs de redressements affectés par cette irrégularité – Existence (2).

Il résulte des dispositions de l'article L. 13 du livre des procédures fiscales (LPF) que les opérations de vérification de comptabilité se déroulent en principe chez le contribuable ou au siège de l'entreprise vérifiée. Toutefois, sur la demande écrite du contribuable, le vérificateur peut emporter certains documents comptables dans les bureaux de l'administration, qui en devient ainsi dépositaire. Dans ce cas, le vérificateur doit remettre à l'intéressé un reçu détaillé des pièces qui lui sont confiées. En outre, cette pratique ne saurait avoir pour effet de priver le contribuable des garanties qu'il tient des articles L. 47 et L. 52 du livre des procédures fiscales et qui ont notamment pour objet de lui assurer des possibilités de débat oral et contradictoire avec le vérificateur. A cette fin, les documents comptables emportés doivent être restitués dans leur intégralité avant la fin des opérations de vérification.

1) La seule circonstance que l'administration ait obtenu la disposition de documents comptables originaux par un envoi postal du contribuable lui-même au cours de la vérification de comptabilité n'a pas pour effet de libérer le vérificateur de cette dernière obligation.

2) La méconnaissance de celle-ci ne saurait toutefois entraîner la décharge que des impositions ou chefs de redressements affectés par cette irrégularité.

1. Cf., sur l'obligation de restitution avant la fin des opérations, CE, 25 septembre 1989, *Ministre du budget c/ M. X...*, n° 59495, T. p. 568 ; CE, 23 novembre 2016, *Société Mimosa*, n° 392894, T. p. 709.

2. Ab. Jur., sur ce point, CE, Plénière, 29 juillet 1983, S.A. "Edouard Knecht", n°s 27794 27795 27797, p. 318 ; CE, 23 novembre 2016, *Société Mimosa*, n° 392894, T. p. 709.

(*Ministre de l'action et des comptes publics c/ SARL Axdis*, 8 / 3 CHR, 503370, 6 juillet 2026, B, M. Collin, prés., M. Clerget, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

19-01-03-02 – Rectification (ou redressement).

19-01-03-02-02 – Proposition de rectification (ou notification de redressement).

Contrôle sur pièces – Recours hiérarchique prévu par l'art. L. 54 C du LPF – 1) a) Délai de deux mois – Point de départ – Proposition de rectification – b) Application parallèle des règles relatives à la procédure de rectification, notamment du délai de 30 jours pour formuler des observations sur cette proposition – Existence – 2) Exercice de ce recours – Conséquence – Recouvrement ne pouvant intervenir avant son issue.

1) Il résulte des dispositions de l'article L. 54 C du livre des procédures fiscales (LPF), éclairées par les travaux préparatoires de la loi du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance (ESSOC) dont elles sont issues, a) qu'un contribuable qui fait l'objet d'une procédure de rectification contradictoire à la suite d'un contrôle sur pièces peut former un recours hiérarchique dans les deux mois suivant la notification de la proposition de rectification qui lui est adressée, b) sans préjudice des règles applicables à une telle procédure de rectification, notamment du respect de l'obligation, sous peine d'être regardé comme ayant tacitement accepté les rectifications, de formuler des observations sur la proposition de rectification dans un délai de trente jours à compter de sa réception, le cas échéant prorogé en application du deuxième alinéa de l'article L. 57 du livre des procédures fiscales.

2) Lorsqu'un recours hiérarchique a été formé dans le délai de deux mois imparti par l'article L. 54 C, la mise en recouvrement des impositions correspondantes ne peut régulièrement intervenir avant l'issue de ce recours.

(*M. et Mme B...*, 8 / 3 CHR, 505004, 6 juillet 2026, B, M. Collin, prés., M. Noël, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

19-01-06 – Divers.

Agréments fiscaux – Demande préalable à la réalisation de l'opération (I de l'art. 1649 nonies du CGI) – Fusion simplifiée (2ème al. de l'art. L. 236-11 du code de commerce) – Date de réalisation – Date d'effet juridique de la fusion telle qu'elle ressort des stipulations contractuelles prévues par les parties à l'opération.

Il résulte des dispositions du I de l'article L. 236-3 du code de commerce et des articles L. 236-4, L. 236-11 et R. 236-2 du même code dans leur rédaction applicable au litige que, pour l'application des dispositions de l'article 1649 nonies du code général des impôts (CGI), la date de réalisation de l'opération qui motive la demande d'agrément correspond, dans le cas d'une fusion relevant des dispositions de l'article L. 236-11 du code de commerce, lesquelles n'exigent pas, hors l'hypothèse visée à son second alinéa, l'approbation de l'assemblée générale extraordinaire des sociétés y participant, à la date de réalisation définitive de la fusion, c'est-à-dire sa date d'effet juridique, telle qu'elle ressort des stipulations contractuelles prévues par les parties à l'opération.

(*Société SBA*, 9 / 10 CHR, 503399, 7 juillet 2026, B, M. Collin, prés., M. Chatard, rapp., M. Lignereux, rapp. publ.).

19-02 – Règles de procédure contentieuse spéciales.

19-02-02 – Réclamations au directeur.

19-02-02-02 – Délai.

Contrôle sur pièces – Recours hiérarchique prévu par l'art. L. 54 C du LPF – 1) a) Délai de deux mois – Point de départ – Proposition de rectification – b) Application parallèle des règles relatives à la procédure de rectification, notamment du délai de 30 jours pour formuler des observations sur cette proposition – Existence – 2) Exercice de ce recours – Conséquence – Recouvrement ne pouvant intervenir avant son issue.

1) Il résulte des dispositions de l'article L. 54 C du livre des procédures fiscales (LPF), éclairées par les travaux préparatoires de la loi du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance (ESSOC) dont elles sont issues, a) qu'un contribuable qui fait l'objet d'une procédure de rectification contradictoire à la suite d'un contrôle sur pièces peut former un recours hiérarchique dans les deux mois suivant la notification de la proposition de rectification qui lui est adressée, b) sans préjudice des règles applicables à une telle procédure de rectification, notamment du respect de l'obligation, sous peine d'être regardé comme ayant tacitement accepté les rectifications, de formuler des observations sur la proposition de rectification dans un délai de trente jours à compter de sa réception, le cas échéant prorogé en application du deuxième alinéa de l'article L. 57 du livre des procédures fiscales.

2) Lorsqu'un recours hiérarchique a été formé dans le délai de deux mois imparti par l'article L. 54 C, la mise en recouvrement des impositions correspondantes ne peut régulièrement intervenir avant l'issue de ce recours.

(M. et Mme B..., 8 / 3 CHR, 505004, 6 juillet 2026, B, M. Collin, prés., M. Noël, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

19-03 – Impositions locales ainsi que taxes assimilées et redevances.

19-03-01 – Questions communes.

Exonération fiscale – Défaut de notification au titre du régime des aides d'Etat (art. 107 et 108 du TFUE) – Commission ne s'étant pas prononcée sur la compatibilité de ce régime – Préjudice tenant au défaut de perception de recettes fiscales par la collectivité affectataire – Lien direct et certain avec la faute tirée d'un tel défaut de notification (1) – Absence.

A supposer même que l'exonération fiscale dont bénéficie une catégorie de contribuables fût constitutive d'une aide nouvelle au sens des dispositions des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), de l'article 1er du règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil du 22 mars 1999, aujourd'hui remplacé par le règlement (UE) n° 2015/1589 du Conseil du 13 juillet 2015 portant modalités d'application de l'article 108 du TFUE et du paragraphe 1 de l'article 4 du règlement (CE) n° 784/2004 du Conseil du 22 mars 1999, dès lors que la Commission européenne, exclusivement compétente pour se prononcer sur la compatibilité d'un régime d'aides avec le marché intérieur, ne s'est à ce jour pas prononcée sur la compatibilité de ce régime, il ne résulte pas de l'instruction qu'en l'absence du vice procédural tenant au défaut de notification préalable de l'aide en cause et si une procédure régulière avait ainsi été suivie, une telle exonération n'aurait pas été susceptible d'être légalement octroyée à cette catégorie de contribuables.

Par suite, le préjudice dont la collectivité territoriale requérante demande réparation, consistant dans le défaut de perception des recettes fiscales qui lui auraient été affectées en cas d'assujettissement de cette catégorie de contribuables, ne saurait être regardé comme présentant un lien de causalité direct et certain avec la faute commise par l'Etat en mettant à exécution cette aide sans avoir procédé au préalable à sa notification à la Commission européenne en méconnaissance des stipulations de l'article 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, lesquelles, au surplus, n'ont pas pour objet de conférer des droits contre l'Etat à une entité infra-étatique en sa qualité d'affectataire des recettes fiscales au moyen desquelles une aide d'Etat est octroyée.

1. Cf., s'agissant de l'appréciation du lien de causalité entre illégalité et préjudice, CE, Section, 19 juin 1981, Mme X..., n° 20619, p. 274.

(Communauté d'agglomération du Boulonnais, 8 / 3 CHR, 496414, 6 juillet 2026, B, M. Collin, prés., M. Clerget, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

19-03-031 – Taxe d'habitation.

Taxe d'habitation – Résidence principale – Condition s'appréciant au regard de la situation de chaque contribuable, sans qu'y fasse obstacle la soumission à une imposition commune à l'impôt sur le revenu (1).

La résidence principale, au sens des dispositions des articles 1407, 1414 C, 1408 et 1415 du code général des impôts dans leur rédaction applicable au litige, s'apprécie au regard de la situation de chaque contribuable, sans qu'y fasse obstacle la circonstance qu'il soit soumis à une imposition commune à l'impôt sur le revenu en application des dispositions du 1 de l'article 6 du code général des impôts.

1. Rapp., sur le principe, s'agissant de l'exonération applicable à la cession de la résidence principale, CE, 15 décembre 2025, M. et Mme D.... c/ ministre de l'action et des comptes publics, n°496235, à mentionner aux Tables. Cf., s'agissant du régime de preuve objective pour déterminer si un logement constitue la résidence principale d'un contribuable, CE, 19 novembre 2024, M. B..., n° 487770, T. p. 533.

(Mme A..., 9 / 10 CHR, 506653, 7 juillet 2026, B, M. Collin, prés., Mme Cavaliere, rapp., M. Lignereux, rapp. publ.).

19-04 – Impôts sur les revenus et bénéfices.

19-04-01 – Règles générales.

19-04-01-04 – Impôt sur les bénéfices des sociétés et autres personnes morales.

19-04-01-04-03 – Détermination du bénéfice imposable.

Société de droit étranger assimilable à une société de personnes (1) et dont un contribuable domicilié fiscalement en France est associé – 1) Application de l'article 123 bis du CGI – Absence – 2) Part des bénéfices sociaux correspondant aux droits du contribuable dans cette société, imposable entre ses mains (art. 8 du CGI) – Existence.

1) Il résulte des dispositions de l'article 123 bis du code général des impôts (CGI), éclairées par les travaux parlementaires préalables à l'adoption de la loi du 30 décembre 1998 de finances pour 1999 dont elles sont issues, qu'en adoptant ces dispositions, le législateur a entendu lutter contre la fraude et l'évasion fiscales de personnes physiques qui détiennent des participations dans des entités principalement financières localisées hors de France et bénéficiant d'un régime fiscal privilégié.

En revanche, ces dispositions ne sauraient trouver à s'appliquer aux bénéfices d'une société de droit étranger dont le contribuable, personne physique domiciliée fiscalement en France, est associé, lorsque cette société est assimilable à l'un des types de sociétés de droit français visés à l'article 8 du code général des impôts, 2) le contribuable étant alors, en vertu de ces dernières dispositions, soumis de plein droit à l'impôt sur le revenu pour la part des bénéfices sociaux correspondant à ses droits dans cette société, déterminés et imposés selon les règles relatives à la catégorie d'imposition correspondant à la nature de son activité.

1. Cf. s'agissant de la méthode applicable, CE, Plénière, 24 novembre 2014, Société Artémis SA, n° 363556, p. 345.

(Mme A..., 8 / 3 CHR, 501276, 6 juillet 2026, B, M. Collin, prés., Mme Blondy-Touret, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

Abandon de créance sous réserve de retour à meilleure fortune – Réunion, au cours d'un exercice ultérieur, des conditions d'un tel retour – Conséquences pour le créancier – 1) Principe – Naissance d'une créance imposable (1 et 2 de l'art. 38 du CGI) – 2) Exception – Abandon n'ayant pas été déduit du résultat imposable de l'exercice antérieur (1).

1) Il résulte des dispositions des 1 et 2 de l'article 38 du code général des impôts (CGI) que, lorsqu'un abandon de créance est consenti sous réserve de retour à meilleure fortune du débiteur, la réunion au cours d'un exercice ultérieur des conditions du retour à meilleure fortune, telles qu'elles sont stipulées dans cette clause, fait naître dans le chef du contribuable ayant consenti cet abandon, au titre de cet exercice, une créance qui constitue en principe un produit imposable.

2) Il en va toutefois différemment, eu égard à la nécessité d'assurer la neutralité de l'application de la loi fiscale compte tenu de la nature particulière d'une telle opération, lorsque l'abandon n'a pas lui-même été déduit du résultat imposable, le cas échéant rectifié, de l'exercice au cours duquel il a été consenti.

1. Rapp., jugeant qu'une indemnité versée pour compenser des charges non déductibles n'est pas imposable, Plénière, 12 mars 1982, Société X., n° 17074, p. 119.

(Société Sparflex, 9 / 10 CHR, 506015, 7 juillet 2026, B, M. Collin, prés., M. d'Humières, rapp., M. Lignereux, rapp. publ.).

19-04-02 – Revenus et bénéfices imposables - règles particulières.

19-04-02-01 – Bénéfices industriels et commerciaux.

19-04-02-01-01 – Champ d'application du revenu catégoriel.

19-04-02-01-01-01 – Personnes et activités imposables.

Société de droit étranger assimilable à une société de personnes (1) et dont un contribuable domicilié fiscalement en France est associé – Bénéfices – Imposition – 1) Sur le fondement de l'article 123 bis du CGI – Absence – 2) Entre les mains du contribuable, pour la part correspondant à ses droits (art. 8 du CGI) – Existence.

1) Il résulte des dispositions de l'article 123 bis du code général des impôts (CGI), éclairées par les travaux parlementaires préalables à l'adoption de la loi du 30 décembre 1998 de finances pour 1999 dont elles sont issues, qu'en adoptant ces dispositions, le législateur a entendu lutter contre la fraude et l'évasion fiscales de personnes physiques qui détiennent des participations dans des entités principalement financières localisées hors de France et bénéficiant d'un régime fiscal privilégié.

En revanche, ces dispositions ne sauraient trouver à s'appliquer aux bénéfices d'une société de droit étranger dont le contribuable, personne physique domiciliée fiscalement en France, est associé, lorsque cette société est assimilable à l'un des types de sociétés de droit français visés à l'article 8 du code

général des impôts, 2) le contribuable étant alors, en vertu de ces dernières dispositions, soumis de plein droit à l'impôt sur le revenu pour la part des bénéfices sociaux correspondant à ses droits dans cette société, déterminés et imposés selon les règles relatives à la catégorie d'imposition correspondant à la nature de son activité.

1. Cf. s'agissant de la méthode applicable, CE, Plénière, 24 novembre 2014, Société Artémis SA, n° 363556, p. 345.

(Mme A..., 8 / 3 CHR, 501276, 6 juillet 2026, B, M. Collin, prés., Mme Blondy-Touret, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

19-06 – Taxes sur le chiffre d'affaires et assimilées.

19-06-02 – Taxe sur la valeur ajoutée.

19-06-02-08 – Liquidation de la taxe.

19-06-02-08-03 – Déductions.

19-06-02-08-03-01 – Biens ou services ouvrant droit à déduction.

Distribution gratuite d'ampoules LED aux fins d'obtenir la délivrance de CEE dont la valorisation est soumise à la TVA – Dépenses d'acquisition des ampoules – Existence.

Société distribuant gratuitement des ampoules LED à des bailleurs sociaux et des ménages en situation de précarité, dans le but de les inciter à réaliser des économies d'énergie, s'inscrivant dans le cadre d'opérations standardisées d'économies d'énergie, aux fins d'obtenir la délivrance de certificats d'économie d'énergie (CEE), dont la valorisation par la société était soumise à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

Les dépenses d'acquisition des ampoules distribuées faisant ainsi partie des éléments constitutifs du prix des certificats d'économies d'énergie cédés ultérieurement par la société à titre onéreux, il en résulte l'existence d'un lien direct et immédiat entre l'acquisition des ampoules distribuées et les opérations taxées en aval ouvrant droit à déduction.

(Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique c/ Société Green Project, 9 / 10 CHR, 504974, 7 juillet 2026, B, M. Collin, prés., M. d'Humières, rapp., M. Lignereux, rapp. publ.).

24 – Domaine.

24-01 – Domaine public.

24-01-01 – Consistance et délimitation.

24-01-01-01 – Domaine public artificiel.

24-01-01-01-01 – Biens faisant partie du domaine public artificiel.

24-01-01-01-01-01 – Aménagement spécial et affectation au service public ou à l'usage du public.

Déclassement – Conditions – Désaffectation (art. L. 2141-1 du CG3P) – Modalités – 1) a) Bien n'étant matériellement plus mis à l'usage direct du public ou utilisé pour l'exercice d'un service public – b) Acte ayant pour objet ou pour effet de supprimer cette affectation (1) – 2) Applicabilité aux biens faisant partie du domaine public routier – Existence.

Il résulte des dispositions de l'article L. 2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) qu'une personne publique ne peut légalement procéder au déclassement d'un bien faisant partie de son domaine public que si, à la date de ce déclassement, ce bien a cessé d'être affecté à un service public ou à l'usage direct du public, que cette désaffectation résulte 1) a) d'une situation de fait tenant à ce que le bien n'est plus matériellement mis à l'usage direct du public ou utilisé pour l'exercice d'un service public ou b) qu'elle procède de l'adoption d'un acte ayant eu pour objet ou pour effet de supprimer cette affectation.

2) Ces règles s'appliquent au déclassement d'un bien d'une personne publique faisant partie du domaine public routier tel que défini par l'article L. 2111-14 du code général de la propriété des personnes publiques, sauf en cas de reclassement dans le domaine public routier d'une autre personne publique ou, s'agissant d'une voie communale, de déclassement en chemin rural.

1. Comp., retenant qu'une décision de déclassement porte par elle-même désaffectation, CE, 9 juillet 1997, Association de défense de la forêt de la Caboché, n° 168852, inédit.

(Mme B..., 8 / 3 CHR, 502005, 6 juillet 2026, B, M. Collin, prés., M. Clerget, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

24-01-01-01-01-02 – Voies publiques et leurs dépendances.

Domaine public routier (art. L. 2111-14 du CG3P) – Déclassement d'un bien y appartenant, hors reclassement ou déclassement en chemin rural – Condition – Désaffectation (art. L. 2141-1 du CG3P) – Modalités – Bien n'étant matériellement plus mis à l'usage direct du public ou utilisé pour l'exercice d'un service public ou acte ayant pour objet ou pour effet de supprimer cette affectation préalable.

Il résulte des dispositions de l'article L. 2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) qu'une personne publique ne peut légalement procéder au déclassement d'un bien faisant partie de son domaine public que si, à la date de ce déclassement, ce bien a cessé d'être affecté à un service public ou à l'usage direct du public, que cette désaffectation résulte d'une situation de fait tenant à ce que le bien n'est plus matériellement mis à l'usage direct du public ou utilisé pour l'exercice d'un service public ou qu'elle procède de l'adoption d'un acte ayant eu pour objet ou pour effet de supprimer cette affectation.

Ces règles s'appliquent au déclassement d'un bien d'une personne publique faisant partie du domaine public routier tel que défini par l'article L. 2111-14 du code général de la propriété des personnes

publiques, sauf en cas de reclassement dans le domaine public routier d'une autre personne publique ou, s'agissant d'une voie communale, de déclassement en chemin rural.

(Mme B..., 8 / 3 CHR, 502005, 6 juillet 2026, B, M. Collin, prés., M. Clerget, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

24-01-02 – Régime.

24-01-02-025 – Déclassement.

Conditions – Désaffectation (art. L. 2141-1 du CG3P) – Modalités – 1) a) Bien n'étant matériellement plus mis à l'usage direct du public ou utilisé pour l'exercice d'un service public – b) Acte ayant pour objet ou pour effet de supprimer cette affectation (1) – 2) Applicabilité aux biens faisant partie du domaine public routier – Existence.

Il résulte des dispositions de l'article L. 2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) qu'une personne publique ne peut légalement procéder au déclassement d'un bien faisant partie de son domaine public que si, à la date de ce déclassement, ce bien a cessé d'être affecté à un service public ou à l'usage direct du public, que cette désaffectation résulte 1) a) d'une situation de fait tenant à ce que le bien n'est plus matériellement mis à l'usage direct du public ou utilisé pour l'exercice d'un service public ou b) qu'elle procède de l'adoption d'un acte ayant eu pour objet ou pour effet de supprimer cette affectation.

2) Ces règles s'appliquent au déclassement d'un bien d'une personne publique faisant partie du domaine public routier tel que défini par l'article L. 2111-14 du code général de la propriété des personnes publiques, sauf en cas de reclassement dans le domaine public routier d'une autre personne publique ou, s'agissant d'une voie communale, de déclassement en chemin rural.

1. Comp., retenant qu'une décision de déclassement porte par elle-même désaffectation, CE, 9 juillet 1997, Association de défense de la forêt de la Caboche, n° 168852, inédit.

(Mme B..., 8 / 3 CHR, 502005, 6 juillet 2026, B, M. Collin, prés., M. Clerget, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

26 – Droits civils et individuels.

26-04 – Droit de propriété.

Bien conférant un droit de propriété à son titulaire – Exclusion – Autorisation de mise sur le marché d'un médicament (1).

Les autorisations de mise sur le marché d'un médicament délivrées par l'Union européenne ou par l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé ne sauraient être assimilées à des biens objets pour leurs titulaires d'un droit de propriété.

1. Rapp., s'agissant d'une autorisation d'exploiter des services de transports publics réguliers de personnes, CC, 30 décembre 1982, Loi d'orientation des transports intérieurs, n° 82-150 DC ; s'agissant des autorisations délivrées au titre de la police des eaux, CC, 24 juin 2011, Société Électricité de France, n° 2011-141 QPC ; s'agissant des autorisations de recherche minière, CC, 11 octobre 2013, Société Schuepbach Energy LLC, n° 2013-346 QPC.

(Syndicat Les Entreprises du médicament, 1 / 4 CHR, 512037, 13 juillet 2026, B, M. Stahl, prés., Mme Tison, rapp., M. Le Coq, rapp. publ.).

29 – Energie.

29-01 – Opérateurs.

29-01-01 – Electricité de France.

Recours dirigé contre un acte administratif à caractère réglementaire de la société EDF – Compétence du Conseil d'Etat en premier et dernier ressort – Absence (1).

La contestation de la légalité des actes administratifs à caractère réglementaire de la société EDF n'entre pas dans le champ du 2° de l'article R. 311-1 du code de justice administrative (CJA), dès lors que ni le code de l'énergie ni aucun autre texte législatif ou réglementaire n'attribuent à cette société de droit privé chargée d'une mission de service public un pouvoir réglementaire, notamment pas l'article 28 du statut national du personnel des industries électriques et gazières annexé au décret du 22 juin 1946 approuvant le statut national du personnel des industries électriques et gazières, la société EDF ne pouvant plus être considérée comme un établissement national au sens du 2° de l'article R. 311-1 du code de justice administrative depuis l'entrée en vigueur de la loi du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité. Aucune autre disposition du code de justice administrative ne donne compétence au Conseil d'Etat pour connaître en premier ressort de ces actes.

1. Cf. CE, 26 juillet 2011, Syndicat SNUTEFI-FSU (SNUTEFI) et autres, n° 346771, p. 421. Rapp., s'agissant de la société Enedis, CE, 28 novembre 2024, M. AZ..., n° 492817, inédit au Recueil.

(Syndicat CGT de Cap Ampère, 1 / 4 CHR, 505200, 13 juillet 2026, B, M. Stahl, prés., M. Matt, rapp., M. Le Coq, rapp. publ.).

29-06 – Marché de l'énergie.

Abus du droit d'ARENH (art. L. 134-26 du code de l'énergie) – 1) Inclusion – Gestion saisonnière du portefeuille de clients ayant pour effet l'obtention, au cours de la période hivernale, de livraisons sans rapport avec la consommation annuelle de base de ce portefeuille – 2) Illustration.

Dispositions du code de l'énergie relatives à l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique (ARENH) prévoyant, dans leur rédaction applicable, que les droits alloués à un fournisseur dans le cadre de ce dispositif, en amont du début de la période de livraison, étaient déterminés sur une base annuelle et selon un profil constant d'un mois à l'autre, en fonction de la consommation prévisionnelle annuelle de base du portefeuille des clients calculée à partir de celle estimée durant la période de référence.

1) Est notamment constitutif d'un abus du droit d'accès régulé à l'électricité nucléaire historique, au sens des dispositions de l'article L. 134-26 du code de l'énergie, la gestion saisonnière, par un fournisseur d'électricité, de son portefeuille de clients ayant nécessairement, eu égard aux règles de détermination des droits à cette électricité, pour effet l'obtention, au cours de la période hivernale, de livraisons sans rapport avec la consommation annuelle de base de ce portefeuille.

2) Société ayant déployé une stratégie commerciale consistant à réduire délibérément sa clientèle durant les périodes hivernales au cours de deux années, caractérisées par une forte augmentation du prix de l'électricité, en procédant notamment à des augmentations tarifaires, y compris sur les contrats en cours, afin d'inciter ses clients à la résiliation de ces contrats et au report, après ces périodes, de l'entrée en vigueur des nouveaux contrats souscrits.

Une telle pratique caractérisait, de la part de cette société, un abus du droit d'accès régulé à l'électricité nucléaire historique au sens de l'article L. 134-26 du code de l'énergie, sans qu'ait d'incidence à cet égard la question de savoir si la société a procédé effectivement ou non à la revente, sur les marchés,

de couvertures ou de surcapacités d'électricité nucléaire historique. Est également sans incidence la circonstance que les contrats étaient résiliés par les clients et non par la société.

(*Société Ohm Energie*, 9 / 10 CHR, 497791, 7 juillet 2026, B, M. Collin, prés., M. Chatard, rapp., M. Lignereux, rapp. publ.).

335 – Étrangers.

335-01 – Séjour des étrangers.

335-01-02 – Autorisation de séjour.

335-01-02-01 – Demande de titre de séjour.

Administration numérique des étrangers en France (ANEF) – Recours à la solution de substitution (3e al. de l'art. R. 431-2 du CESEDA) – Inclusion – Utilisation impossible de ce téléservice pour des raisons tenant à sa conception (1).

Aucune disposition ne fait obstacle à ce que l'étranger qui se trouve dans l'impossibilité constatée d'utiliser le téléservice de demandes de titres de séjour prévu à l'article R. 321-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) pour des raisons tenant à sa conception, quelles qu'elles soient, fasse appel à la solution de substitution prenant la forme d'un accueil physique permettant l'enregistrement de la demande.

1. Rapp., s'agissant des dysfonctionnements affectant l'ANEF, CE, Assemblée, 5 mai 2026, Fédération des acteurs de la solidarité et autres, n° 502860, à publier au Recueil.

(Association Avocats pour la défense des droits des étrangers et autres, 10 / 9 CHR, 509812, 7 juillet 2026, B, M. Stahl, prés., M. Eustache, rapp., M. Puigserver, rapp. publ.).

37 – Juridictions administratives et judiciaires.

37-05 – Exécution des jugements.

37-05-02 – Exécution des peines.

37-05-02-01 – Organisation du service public pénitentiaire.

Suspension à titre préventif du travail d'une personne détenue (art. R. 57-7-22 du CPP) – Nature – Mesure d'ordre intérieur – Absence (1).

La décision par laquelle le chef d'établissement prononce, sur le fondement des dispositions de l'article R. 57-7-22 du code de procédure pénale (CPP), la suspension à titre préventif de l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue, dans l'attente de sa comparution devant la commission de discipline, constitue, eu égard à sa nature ainsi qu'à ses effets sur la situation du détenu, un acte administratif susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir.

1. Rapp., s'agissant d'une décision de déclassement d'emploi, CE, Assemblée, 14 décembre 2007, M. A..., n° 290420, p. 474 ; s'agissant d'une décision de suspension de classement d'un détenu dans un emploi, CE, 15 décembre 2017, M. A..., n° 400822, T. p. 661.

(Garde des sceaux, ministre de la justice c/ M. B..., 10 / 9 CHR, 501784, 7 juillet 2026, B, M. Stahl, prés., M. Vedel, rapp., M. Puigserver, rapp. publ.).

Mesures de fouilles à l'égard de personnes détenues – Fouilles générales (art. L. 225-2 du code pénitentiaire) – Condition – Motifs tenant à la personnalité des détenus, de nature à justifier le recours à une fouille intégrale individuelle (art. L. 225-1 du même code) – Absence, y compris s'agissant de fouilles intégrales.

Il résulte de l'article L. 225-2 du code pénitentiaire qu'une opération de fouille concernant un ensemble de détenus peut être organisée au sein d'un établissement pénitentiaire, dans des lieux et pour une période de temps déterminés, indépendamment de la personnalité des détenus qui y sont soumis. Il s'ensuit que les fouilles, y compris intégrales, pouvant être décidées dans ce cadre n'ont pas, à la différence des fouilles intégrales réalisées en application de l'article L. 225-1 du même code à être justifiées par des motifs individuels tenant au comportement des détenus concernés par cette opération, à leurs agissements antérieurs ou aux contacts qu'ils ont pu avoir avec des tiers, dès lors que cette opération, eu égard aux lieux et à la période de temps concernés, est spécialement motivée par des raisons sérieuses de soupçonner l'introduction au sein de l'établissement d'objets ou de substances interdits ou constituant une menace pour la sécurité des personnes ou des biens.

(Garde des sceaux c/ M. A..., 10 / 9 CHR, 495809, 7 juillet 2026, B, M. Stahl, prés., M. Bachschmidt, rapp., M. Puigserver, rapp. publ.).

38 – Logement.

38-04 – Habitations à loyer modéré.

38-04-01 – Organismes d'habitation à loyer modéré.

1) Représentants du ministre chargé du logement siégeant au CA de l'ANCOLS – Participation à la délibération par laquelle ce CA décide de transmettre une proposition de sanction – Signature, au nom du ministre, de la décision de sanction – Illégalité, pour ce motif – Absence (1) – b) Conflit d'intérêts – Absence – 2) Obligation d'attribution de logements locatifs à des demandeurs défavorisés (art. L. 441-1 du CCH) – Faculté d'en apprécier le respect au niveau d'une commune et non nécessairement à l'échelle de l'ensemble du parc – Existence.

1) a) Ni les dispositions de l'article R. 342-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH) qui prévoient que deux représentants du ministre en charge du logement siègent au conseil d'administration (CA) de l'Agence nationale de contrôle du logement social (ANCOLS), ni aucune autre disposition ni aucun principe, notamment pas ceux d'impartialité et d'indépendance des autorités de poursuite et de sanction, ne font obstacle à ce que ces représentants participent à la délibération par laquelle ce conseil d'administration décide de transmettre au ministre en charge du logement une proposition de sanction contre l'une des structures visées au II de l'article L. 342-12 du CCH puis signent, par délégation de signature, la décision prise par ce ministre à l'issue de cette procédure prononçant une sanction à l'encontre la structure concernée. b) Une telle circonstance ne place pas davantage le signataire dans une situation de conflit d'intérêts.

2) Aucune disposition n'impose d'apprécier le respect du seuil d'attribution de logements locatifs en dehors des quartiers prioritaires de la politique de la ville à des demandeurs dont le niveau de ressources est inférieur à un certain montant, fixé à 25% par l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH), à l'échelle de l'ensemble du parc géré par l'organisme contrôlé, les disparités entre plusieurs communes d'un même parc dans l'atteinte de ces seuils étant elles-mêmes susceptibles de contrevenir à l'objectif de mixité sociale que ces règles ont pour objet d'améliorer.

1. Rapp., s'agissant de la possibilité pour le directeur général de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) de prendre l'initiative des poursuites, d'exercer le pouvoir de sanction, de présider la commission émettant un avis préalable et d'assister au conseil d'administration, CE, avis, 21 décembre 2018, ANAH, n° 424520, T. pp. 528-688.

(SCIC Hauts-de-Bievre Habitat, 5 / 6 CHR, 505509, 15 juillet 2026, B, M. Chantepy, prés., Mme Cavaliere, rapp., M. Boutron, rapp. publ.).

ANCOLS – Obligation d'informer les personnes du droit qu'elles ont de se taire – Lors d'un contrôle diligenté antérieurement à la notification des griefs (I de l'art. L. 342-2 du CCH) (1) – Absence – Avant l'engagement de la procédure de proposition de sanction – Existence.

Le droit de se taire ne s'applique pas lors des contrôles, tels que, s'agissant de l'Agence nationale de contrôle du logement social (ANCOLS), ceux prévus au I de l'article L. 342-2 du code de la construction et de l'habitation (CCH), diligentés antérieurement à la notification des griefs. Ne saurait ainsi constituer une méconnaissance des exigences découlant de l'article 9 de la Déclaration de 1789 le fait que, dans le cadre d'un tel contrôle, les agents de l'ANCOLS auraient recueilli des éléments portant sur des faits susceptibles d'être ultérieurement reprochés aux personnes concernées dans le cadre d'une procédure de sanction ouverte à leur encontre par cette agence. La personne concernée doit, en revanche, être informée de ce droit avant que la procédure de proposition de sanction ne soit engagée par l'ANCOLS.

1. Rapp., s'agissant des contrôles diligentés par l'Autorité des marchés financiers (AMF), CE, 13 juin 2025, Société H2O, n°s 471548 471744, pp. 412-443 ; des pouvoirs d'enquête de la Cnil, CE, 5 juin 2025, Société Cosmospace et société Télémaque, n° 499596, pp. 581-740 ; des enquêtes et inspections diligentées à l'égard d'un agent public, CE, Section, 19 décembre 2024, M. B..., n° 490157, p. 345.

(Société OPH Rives de Seine Habitat, 5 / 6 CHR, 505476, 15 juillet 2026, B, M. Chantepy, prés., Mme Cavaliere, rapp., M. Boutron, rapp. publ.).

39 – Marchés et contrats administratifs.

39-02 – Formation des contrats et marchés.

39-02-005 – Formalités de publicité et de mise en concurrence.

Délégation de service public – Obligation pour les candidats de respecter une convention collective applicable – Irrégularité de l'offre finale méconnaissant une telle convention ou mentionnant une convention inapplicable (1) – Cas où l'offre ne comporte aucune mention sur la convention que le candidat entend appliquer – Possibilité pour le juge de la déclarer irrégulière sans rechercher si son contenu méconnaît la convention applicable – Absence.

Il résulte des dispositions de l'article L. 2261-15 du code du travail que les stipulations d'une convention de branche ou d'un accord professionnel ou interprofessionnel rendues obligatoires par arrêté ministériel s'imposent aux candidats à l'octroi d'une délégation de service public lorsqu'ils entrent dans le champ d'application de cette convention. Par suite, une offre finale mentionnant une convention collective inapplicable ou méconnaissant la convention applicable ne saurait être retenue par l'autorité concédante et doit être écartée comme irrégulière par celle-ci.

Offre de la société attributaire ne mentionnant pas la convention collective dont celle-ci entendait faire application. Le juge administratif ne saurait se fonder sur les seuls arguments avancés par une société concurrente « laissant penser » que cette société aurait l'intention de faire application d'une convention collective inapplicable pour en déduire que l'offre de cette société était irrégulière, sans rechercher si le contenu de l'offre finale de la société attributaire méconnaissait la convention collective applicable.

1. Cf., CE, 10 octobre 2022, Société Action développement loisir, n° 455691, T. p. 797.

(Communauté de communes Bretagne romantique, 7 / 2 CHR, 504788, 6 juillet 2026, B, M. Stahl, prés., M. Bréchet, rapp., M. Pichon de Vendeuil, rapp. publ.).

39-08 – Règles de procédure contentieuse spéciales.

39-08-04 – Voies de recours.

39-08-04-01 – Appel.

39-08-04-01-02 – Appel incident.

Appel incident portant comme l'appel principal sur la responsabilité contractuelle de la commune envers son cocontractant du fait de la résiliation du même contrat – Recevabilité – Existence (1).

Appel principal de la commune ayant demandé à la cour l'annulation du jugement du tribunal administratif en tant que ce jugement l'avait condamnée à indemniser la société cocontractante du manque à gagner subi du fait de la résiliation de la convention de délégation de service public pour motif d'intérêt général et des frais financiers résultant de l'emprunt souscrit entre la date de résiliation effective et la dernière échéance de cet emprunt.

Appel incident de la société tendant à la condamnation de la commune à l'indemniser du préjudice subi du fait de la résiliation dont elle contestait le motif d'intérêt général.

Cet appel incident, qui portait comme l'appel principal sur la responsabilité contractuelle de la commune envers son cocontractant du fait de la résiliation du même contrat, ne soulevait pas un litige distinct de l'appel principal de la commune.

1. Rapp., s'agissant d'un appel incident pour résiliation fautive d'un contrat lorsque l'appel tend à la réparation de fautes commises dans son exécution, CE, 26 octobre 2011, Société d'architecture Bical-Courcier-Martinelli et Société Michel Forgue, n° 334098, T. pp. 1026-1094-1106.

(*Société Golden star et autres*, 7 / 2 CHR, 507234, 6 juillet 2026, B, M. Stahl, prés., M. Bréchet, rapp., M. Pichon de Vendeuil, rapp. publ.).

44 – Nature et environnement.

44-005 – Charte de l’environnement.

44-005-07 – Information et participation du public (art. 7).

44-005-07-01 – Participation du public à l’élaboration des décisions ayant une incidence sur l’environnement.

Mise en œuvre de ce principe (art. L. 123-19-1 du code de l’environnement) – Décision publique ayant une incidence sur l’environnement – Inclusion – Décret définissant les conditions d’attribution de toute aide publique au reboisement ou à la régénération naturelle des bois et forêts et instituant une aide au renouvellement forestier (1).

Eu égard aux conditions que le décret n° 2025-401 portant application de l'article L. 121-6 du code forestier et instaurant un régime d'aides au renouvellement forestier pose tant de manière générale pour l'attribution de toute aide publique au reboisement ou à la régénération naturelle des bois et forêts, parmi lesquelles les seuils à respecter de diversification des espèces ainsi plantées, que pour l'attribution de l'aide au renouvellement forestier qu'il institue dont le montant représente entre 40 et 65 % des dépenses éligibles, ses dispositions sont susceptibles d'avoir un effet d'incitation significatif sur le choix des travaux de reboisement opérés par les acteurs de la filière forêt-bois qui ont eux-mêmes une incidence directe sur l'adaptation des forêts au changement climatique et, en conséquence, sur l'optimisation du stockage de carbone.

Par suite, les dispositions du décret attaqué doivent être regardées comme ayant une incidence directe et significative sur l'environnement, au sens de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement.

1. Rapp., s'agissant d'une mesure incitative, CE, 22 octobre 2018, Union nationale des industries de carrières et matériaux de construction (Unicem), n° 408943, T. p 785.

(*Association Canopée*, 5 / 6 CHR, 509638, 15 juillet 2026, B, M. Chantepy, prés., M. Brillet, rapp., M. Boutron, rapp. publ.).

48 – Pensions.

48-02 – Pensions civiles et militaires de retraite.

48-02-01 – Questions communes.

48-02-01-05 – Avantages familiaux.

48-02-01-05-02 – Bonifications.

Fonctionnaire bénéficiant d'une pension versée par la CNRACL et d'une pension versée par l'Etat – Possibilité de prétendre à la bonification de quatre trimestres, au titre d'un même enfant, dans chacun des deux régimes (art. 15 du décret du 26 déc. 2003 et b) de l'art. L. 12 du CPCMR) – Absence.

Les dispositions de l'article 15 du décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 prévoient, pour les fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités territoriales (CNRACL), une bonification de quatre trimestres pour chacun de leurs enfants nés ou adoptés antérieurement au 1er janvier 2004, dont la portée est identique à la bonification prévue, s'agissant des fonctionnaires civils et militaires de l'Etat, par le b) de l'article L. 12 du code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR), dont les conditions de mise en œuvre sont définies par l'article R. 13 de ce code auquel l'article 15 du décret du 26 décembre 2003 renvoie expressément.

Il résulte des termes et de l'économie générale de l'ensemble de ces dispositions que le fonctionnaire qui bénéficie de deux pensions, versées respectivement par chacun de ces régimes, ne peut prétendre, au titre d'un même enfant, qu'à une bonification au titre d'un seul de ces régimes, y compris lorsqu'il a interrompu ou réduit son activité, dans les conditions prévues à l'article R. 13 du CPCMR, au cours de chacune de ses périodes d'affiliation à l'un de ces régimes.

(M. A..., 7 / 2 CHR, 506717, 6 juillet 2026, B, M. Stahl, prés., M. Denieul, rapp., M. Pichon de Vendeuil, rapp. publ.).

48-03 – Régimes particuliers de retraite.

48-03-04 – Pensions des agents des collectivités locales.

Fonctionnaire bénéficiant d'une pension versée par la CNRACL et d'une pension versée par l'Etat – Possibilité de prétendre à la bonification de quatre trimestres, au titre d'un même enfant, dans chacun des deux régimes (art. 15 du décret du 26 déc. 2003 et b) de l'art. L. 12 du CPCMR) – Absence.

Les dispositions de l'article 15 du décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 prévoient, pour les fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités territoriales (CNRACL), une bonification de quatre trimestres pour chacun de leurs enfants nés ou adoptés antérieurement au 1er janvier 2004, dont la portée est identique à la bonification prévue, s'agissant des fonctionnaires civils et militaires de l'Etat, par le b) de l'article L. 12 du code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR), dont les conditions de mise en œuvre sont définies par l'article R. 13 de ce code auquel l'article 15 du décret du 26 décembre 2003 renvoie expressément.

Il résulte des termes et de l'économie générale de l'ensemble de ces dispositions que le fonctionnaire qui bénéficie de deux pensions, versées respectivement par chacun de ces régimes, ne peut prétendre, au titre d'un même enfant, qu'à une bonification au titre d'un seul de ces régimes, y compris lorsqu'il a

interrompu ou réduit son activité, dans les conditions prévues à l'article R. 13 du CPCMR, au cours de chacune de ses périodes d'affiliation à l'un de ces régimes.

(M. A..., 7 / 2 CHR, 506717, 6 juillet 2026, B, M. Stahl, prés., M. Denieul, rapp., M. Pichon de Vendeuil, rapp. publ.).

49 – Police.

49-04 – Police générale.

Fermeture administrative d'un établissement pour trouble à l'ordre public – Etablissement organisant des « gang bangs » – 1) Motif tiré de l'atteinte à la dignité de la personne humaine (1) – Office du juge – 2) Espèce – Moyen de nature à faire naître un doute sérieux – a) Atteinte à la dignité de la personne humaine – Absence – 2) Nécessité de prévention des infractions pénales – Absence.

Préfet de police ayant décidé la fermeture administrative d'un établissement en raison des troubles à l'ordre public résultant de l'organisation dans celui-ci d'activités sexuelles collectives désignées sous l'appellation de « gang bangs ».

1) Il appartient au juge de rechercher si, compte tenu des caractéristiques propres des activités proposées par la société, consistant à offrir contre paiement à des groupes d'hommes des rencontres sexuelles simultanées avec une ou plusieurs femmes, les conditions concrètes d'organisation et de déroulement de ces activités, y compris le fait pour le gérant de l'établissement d'inviter les participants à certains événements à « utiliser le corps » d'une femme « de toutes les manières possibles », au motif qu'elle consentirait « à ne pas consentir », dans le cadre de scénarios pouvant inclure agressions sexuelles, violences, séquestrations et enlèvements, sont, quand bien même de tels événements reposeraient sur une mise en scène agréée avec les participantes, qui ne seraient pas rémunérées, de nature à porter par elles-mêmes atteinte, par le traitement qu'il est proposé de réserver aux femmes concernées, à la dignité de la personne humaine.

2) a) Etablissement organisant, en contrepartie d'un paiement demandé aux participants, des rencontres sexuelles simultanées entre une ou plusieurs femmes et un groupe parfois important d'hommes reposant sur des scénarios comprenant des situations d'agressions sexuelles, de violences, de séquestrations ou d'enlèvements des femmes participantes, les hommes étant explicitement invités à se montrer injurieux et virulents à l'encontre de ces dernières, ainsi réduites à un rôle exclusif d'objet sexuel.

Le moyen tiré de ce que l'ensemble de ces éléments ne caractériserait pas une atteinte à la dignité de la personne humaine justifiant la fermeture de l'établissement n'est, en l'état du dossier, pas de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté contesté.

b) Evénements organisés par la société, en ce qu'ils mettent en présence des groupes d'hommes auxquels sont susceptibles de s'adjoindre les organisateurs eux-mêmes, dans le cadre de scénarios invitant notamment les intéressés à exercer une contrainte physique et sexuelle sur les femmes participantes, le cas échéant en les incitant à consommer de l'alcool, exposant ces dernières à des risques graves d'atteintes à leur intégrité physique et morale et d'agression sexuelle, en l'absence notamment de garanties propres à s'assurer de leur consentement libre, éclairé et révocable, au sens des dispositions de l'article 222-22 du code pénal.

Dans ces conditions, le moyen tiré de ce que le préfet de police aurait fait une application erronée de ses pouvoirs en se fondant sur le motif tiré de la nécessité de prévenir la commission d'infractions pénales n'est pas, en l'état de l'instruction, de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté attaqué.

1. Cf., regardant la sauvegarde de la dignité de la personne humaine comme un motif d'ordre public justifiant une mesure de police, CE, Assemblée, 27 octobre 1995, Commune de Morsang-sur-Orge, n° 136727, p. 372.

(Préfet de police et ministre de l'intérieur c/ Société Z Machine, 5 / 6 CHR, 513080, 15 juillet 2026, B, M. Chantepy, prés., M. Touillier, rapp., M. Boutron, rapp. publ.).

51 – Postes et communications électroniques.

51-02 – Communications électroniques.

51-02-03 – Internet.

Notification par l'Arcom aux fournisseurs de services d'accès à internet ou aux fournisseurs de systèmes de résolution de noms de domaine de la liste des adresses électroniques des personnes auxquelles l'accès doit être empêché (art. 11 de la loi du 21 juin 2004) – Adresses électroniques correspondant aux sites officiels d'entreprises de médias visées par les sanctions européennes, prises sur le fondement de l'art. 215 du TFUE, prévues par les règlements 833/2014 et 269/2014 – Légalité – Condition – Mise en demeure préalable de l'éditeur – Absence.

Les dispositions de l'article 11 de la loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, issues de la loi du 21 mai 2024 visant à sécuriser et à réguler l'espace numérique, et de l'article 7 du décret du 16 décembre 2024 relatif à la procédure d'habilitation des agents de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (Arcom) et portant application des articles 6-8, 10-1 et 11 de la loi du 21 juin 2004 n'ont pas pour effet d'imposer à l'Arcom de mettre préalablement en demeure l'éditeur de services de faire cesser la diffusion litigieuse lorsqu'elle notifie aux fournisseurs de services d'accès à internet ou aux fournisseurs de systèmes de résolution de noms de domaine des adresses électroniques correspondant aux sites officiels de personnes morales, entités ou organismes qui sont des entreprises de médias visées par les sanctions européennes prises sur le fondement de l'article 215 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) mentionnées à l'annexe XV du règlement 833/2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine et à l'annexe I du règlement 269/2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine.

(Société Cloudflare, 5 / 6 CHR, 509579, 15 juillet 2026, B, M. Chantepy, prés., M. Brillet, rapp., M. Boutron, rapp. publ.).

Administration numérique des étrangers en France (ANEF) – Recours à la solution de substitution (3e al. de l'art. R. 431-2 du CESEDA) – Inclusion – Utilisation impossible de ce téléservice pour des raisons tenant à sa conception (1).

Aucune disposition ne fait obstacle à ce que l'étranger qui se trouve dans l'impossibilité constatée d'utiliser le téléservice de demandes de titres de séjour prévu à l'article R. 321-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) pour des raisons tenant à sa conception, quelles qu'elles soient, fasse appel à la solution de substitution prenant la forme d'un accueil physique permettant l'enregistrement de la demande.

1. Rapp., s'agissant des dysfonctionnements affectant l'ANEF, CE, Assemblée, 5 mai 2026, Fédération des acteurs de la solidarité et autres, n° 502860, à publier au Recueil.

(Association Avocats pour la défense des droits des étrangers et autres, 10 / 9 CHR, 509812, 7 juillet 2026, B, M. Stahl, prés., M. Eustache, rapp., M. Puigserver, rapp. publ.).

54 – Procédure.

54-01 – Introduction de l'instance.

54-01-01 – Actes pouvant ou non faire l'objet d'un recours.

54-01-01-02 – Actes ne constituant pas des décisions susceptibles de recours.

54-01-01-02-03 – Mesures d'ordre intérieur.

Exclusion – Suspension à titre préventif du travail d'une personne détenue (art. R. 57-7-22 du CPP) (1).

La décision par laquelle le chef d'établissement prononce, sur le fondement des dispositions de l'article R. 57-7-22 du code de procédure pénale (CPP), la suspension à titre préventif de l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue, dans l'attente de sa comparution devant la commission de discipline, constitue, eu égard à sa nature ainsi qu'à ses effets sur la situation du détenu, un acte administratif susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir.

1. Rapp., s'agissant d'une décision de déclassement d'emploi, CE, Assemblée, 14 décembre 2007, M. A..., n° 290420, p. 474 ; s'agissant d'une décision de suspension de classement d'un détenu dans un emploi, CE, 15 décembre 2017, M. A..., n° 400822, T. p. 661.

(Garde des sceaux, ministre de la justice c/ M. B..., 10 / 9 CHR, 501784, 7 juillet 2026, B, M. Stahl, prés., M. Vedel, rapp., M. Puigserver, rapp. publ.).

54-03 – Procédures de référé autres que celles instituées par la loi du 30 juin 2000.

54-03-011 – Référé tendant au prononcé d'une mesure d'expertise ou d'instruction.

54-03-011-03 – Pouvoirs et devoirs du juge.

Demande de mise hors de cause d'une partie initialement désignée pour une expertise – 1) Condition – Participation inutile – 2) a) Appréciation de cette utilité – Eléments pris en compte – i) Eléments dont peut disposer le demandeur par d'autres moyens – ii) Intérêt de la mesure dans la perspective d'un litige principal (1) – b) Conséquence – Cas d'une expertise visant à rechercher les causes d'un dommage ou à évaluer un préjudice – Condition – Responsabilité de cette partie manifestement insusceptible d'être engagée.

1) Il résulte des dispositions du premier alinéa de l'article R. 532-1 et de l'article R. 532-3 du code de justice administrative (CJA) que, lorsqu'il est saisi d'une demande d'une partie ou de l'expert tendant à la mise hors de cause d'une ou plusieurs parties initialement désignées par l'ordonnance, le juge des référés ne peut ordonner cette mise hors de cause qu'à la condition que la participation de cette partie aux opérations d'expertise ne présente pas un caractère utile.

2) a) Cette utilité doit être appréciée, i) d'une part, au regard des éléments dont le demandeur dispose ou peut disposer par d'autres moyens et, ii) d'autre part, bien que ce juge ne soit pas saisi du principal, au regard de l'intérêt que cette participation présente dans la perspective d'un litige principal, actuel ou éventuel, auquel la mesure d'expertise est susceptible de se rattacher.

b) À ce dernier titre, le juge ne peut faire droit à la demande d'une partie tendant à être mise hors de cause des opérations d'une expertise visant à rechercher les causes d'un dommage ou à évaluer un préjudice que s'il est manifeste que cette partie est insusceptible de voir sa responsabilité engagée et que, par suite, son maintien dans les opérations d'expertise serait inutile.

1. Rapp., s'agissant de l'appréciation de l'utilité d'une demande d'extension d'une mission d'expertise à de nouvelles personnes, CE, 11 juillet 2018, Société Diffazur Piscines, n° 416635, T. p. 829.

(Collectivité européenne d'Alsace, 7 / 2 CHR, 512878, 6 juillet 2026, B, M. Stahl, prés., M. Bréchet, rapp., M. Pichon de Vendeuil, rapp. publ.).

54-035 – Procédures instituées par la loi du 30 juin 2000.

54-035-02 – Référé suspension (art. L. 521-1 du code de justice administrative).

54-035-02-03 – Conditions d'octroi de la suspension demandée.

54-035-02-03-01 – Moyen propre à créer un doute sérieux sur la légalité de la décision.

Illustration – Etablissement organisant des « gang bangs » – Fermeture administrative prononcée pour trouble à l'ordre public – Moyens tirés de l'illégalité des motifs retenus par le préfet – 1) Atteinte à la dignité de la personne humaine (1) – Absence – 2) Nécessité de prévenir la commission d'infractions pénales – Absence.

Préfet de police ayant décidé la fermeture administrative d'un établissement en raison des troubles à l'ordre public résultant de l'organisation dans celui-ci d'activités sexuelles collectives désignées sous l'appellation de « gang bangs ».

1) Etablissement organisant, en contrepartie d'un paiement demandé aux participants, des rencontres sexuelles simultanées entre une ou plusieurs femmes et un groupe parfois important d'hommes reposant sur des scénarios comprenant des situations d'agressions sexuelles, de violences, de séquestrations ou d'enlèvements des femmes participantes, les hommes étant explicitement invités à se montrer injurieux et virulents à l'encontre de ces dernières, ainsi réduites à un rôle exclusif d'objet sexuel.

Le moyen tiré de ce que l'ensemble de ces éléments ne caractériserait pas une atteinte à la dignité de la personne humaine justifiant la fermeture de l'établissement n'est, en l'état du dossier, pas de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté contesté.

2) Evénements organisés par la société, en ce qu'ils mettent en présence des groupes d'hommes auxquels sont susceptibles de s'adjoindre les organisateurs eux-mêmes, dans le cadre de scénarios invitant notamment les intéressés à exercer une contrainte physique et sexuelle sur les femmes participantes, le cas échéant en les incitant à consommer de l'alcool, exposant ces dernières à des risques graves d'atteintes à leur intégrité physique et morale et d'agression sexuelle, en l'absence notamment de garanties propres à s'assurer de leur consentement libre, éclairé et révocable, au sens des dispositions de l'article 222-22 du code pénal.

Dans ces conditions, le moyen tiré de ce que le préfet de police aurait fait une application erronée de ses pouvoirs en se fondant sur le motif tiré de la nécessité de prévenir la commission d'infractions pénales n'est pas, en l'état de l'instruction, de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté attaqué.

1. Cf., regardant la sauvegarde de la dignité de la personne humaine comme un motif d'ordre public justifiant une mesure de police, CE, Assemblée, 27 octobre 1995, Commune de Morsang-sur-Orge, n° 136727, p. 372.

(*Préfet de police et ministre de l'intérieur c/ Société Z Machine*, 5 / 6 CHR, 513080, 15 juillet 2026, B, M. Chantepy, prés., M. Touillier, rapp., M. Boutron, rapp. publ.).

54-06 – Jugements.

54-06-03 – Composition de la juridiction.

Rejet par ordonnance d'une requête manifestement irrecevable (4° de l'art. R. 2221-1 du CJA) – Inclusion – Requête dirigée contre une autorisation d'urbanisme au motif que l'intérêt pour agir du requérant est né postérieurement à l'affichage (L. 600-1-3 du c. urb.) – Condition – Invitation préalable à régulariser (1).

Le juge ne peut rejeter comme manifestement irrecevable, par une ordonnance prise sur le fondement du 4° de l'article R. 222-1 du code de justice administrative (CJA), une demande tendant à l'annulation d'un permis de construire au motif que l'intérêt invoqué par le requérant est né postérieurement à la date de l'affichage en mairie de la demande de permis, sans avoir au préalable invité les requérants à régulariser leur requête en apportant les précisions permettant d'en apprécier la recevabilité au regard des exigences des articles L. 600-1-2 et L. 600-1-3 du code de l'urbanisme (c. urb.) et sans les avoir informés des conséquences qu'emporterait un défaut de régularisation dans le délai imparti comme l'exige l'article R. 612-1 du code de justice administrative.

1. Rapp., s'agissant d'un requérant ne justifiant pas suffisamment de son intérêt pour agir contre une autorisation d'urbanisme au regard des exigences de l'article L. 600-1-2 du c. urb., CE, 14 octobre 2021, M. G..., n° 441415, T. pp. 851-857-980.

(*M. C... et autres*, 10 / 9 CHR, 505473, 7 juillet 2026, B, M. Stahl, prés., M. Delsol, rapp., M. Puigserver, rapp. publ.).

54-07 – Pouvoirs et devoirs du juge.

54-07-01 – Questions générales.

Rectification d'office d'une erreur matérielle – Champ – Inclusion – Omission sur la minute du nom des juges ayant délibéré (1).

L'omission sur la minute d'une décision de la mention du nom des juges ayant délibéré est susceptible d'être rectifiée par une ordonnance de rectification d'erreur matérielle.

1. Comp., s'agissant d'une note en délibéré dont aucun autre élément ne permet d'attester que la formation de jugement en a pris connaissance, CE, 4 décembre 2024, M. A..., n°s 466536 467070 467124, T. p 699.

(*Mme B...*, 10 / 9 CHR, 505026, 7 juillet 2026, B, M. Stahl, prés., M. Di Marino, rapp., M. Puigserver, rapp. publ.).

54-07-01-07 – Devoirs du juge.

Rejet par ordonnance d'une requête manifestement irrecevable (4° de l'art. R. 2221-1 du CJA) – Inclusion – Requête dirigée contre une autorisation d'urbanisme au motif que l'intérêt pour agir du requérant est né postérieurement à l'affichage (L. 600-1-3 du c. urb.) – Condition – Invitation préalable à régulariser (1).

Le juge ne peut rejeter comme manifestement irrecevable, par une ordonnance prise sur le fondement du 4° de l'article R. 222-1 du code de justice administrative (CJA), une demande tendant à l'annulation d'un permis de construire au motif que l'intérêt invoqué par le requérant est né postérieurement à la date de l'affichage en mairie de la demande de permis, sans avoir au préalable invité les requérants à régulariser leur requête en apportant les précisions permettant d'en apprécier la recevabilité au regard des exigences des articles L. 600-1-2 et L. 600-1-3 du code de l'urbanisme (c. urb.) et sans les avoir informés des conséquences qu'emporterait un défaut de régularisation dans le délai imparti comme l'exige l'article R. 612-1 du code de justice administrative.

1. Rapp., s'agissant d'un requérant ne justifiant pas suffisamment de son intérêt pour agir contre une autorisation d'urbanisme au regard des exigences de l'article L. 600-1-2 du c. urb., CE, 14 octobre 2021, M. G..., n° 441415, T. pp. 851-857-980.

(M. C... et autres, 10 / 9 CHR, 505473, 7 juillet 2026, B, M. Stahl, prés., M. Delsol, rapp., M. Puigserver, rapp. publ.).

54-08 – Voies de recours.

54-08-01 – Appel.

54-08-01-02 – Conclusions recevables en appel.

54-08-01-02-02 – Conclusions incidentes.

Appel principal de la commune tendant à l'annulation du jugement l'ayant condamnée à indemniser son cocontractant du fait de la résiliation pour motif d'intérêt général du contrat – 1) Appel incident du cocontractant tendant à la condamnation de la commune à l'indemniser du préjudice subi du fait de cette résiliation dont elle contestait le motif – Existence (1) – 2) Appel incident de tiers au contrat tendant à l'indemnisation de préjudices propres – Absence, ces conclusions relevant de la responsabilité quasi-délictuelle.

Appel principal de la commune ayant demandé à la cour l'annulation du jugement du tribunal administratif en tant que ce jugement l'avait condamnée à indemniser la société cocontractante du manque à gagner subi du fait de la résiliation de la convention de délégation de service public pour motif d'intérêt général et des frais financiers résultant de l'emprunt souscrit entre la date de résiliation effective et la dernière échéance de cet emprunt.

1) Appel incident de la société tendant à la condamnation de la commune à l'indemniser du préjudice subi du fait de la résiliation dont elle contestait le motif d'intérêt général.

Cet appel incident, qui portait comme l'appel principal sur la responsabilité contractuelle de la commune envers son cocontractant du fait de la résiliation du même contrat, ne soulevait pas un litige distinct de l'appel principal de la commune.

2) Les conclusions d'appel incident présentées par les associés et le gérant de la société, qui ont la qualité de tiers à la convention de délégation de service public et qui tendent à l'indemnisation des préjudices propres qu'ils estiment avoir personnellement subis du fait de sa résiliation, sont fondées sur la responsabilité quasi-délictuelle de la commune et soulèvent, par suite, un litige distinct de celui soulevé par l'appel principal de la commune.

1. Rappr., s'agissant d'un appel incident pour résiliation fautive d'un contrat lorsque l'appel tend à la réparation de fautes commises dans son exécution, CE, 26 octobre 2011, Société d'architecture Bical-Courcier-Martinelli et Société Michel Forgue, n° 334098, T. pp. 1026-1094-1106.

(*Société Golden star et autres*, 7 / 2 CHR, 507234, 6 juillet 2026, B, M. Stahl, prés., M. Bréchet, rapp., M. Pichon de Vendeuil, rapp. publ.).

56 – Radio et télévision.

56-01 – Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Notification aux fournisseurs de services d'accès à internet ou aux fournisseurs de systèmes de résolution de noms de domaine de la liste des adresses électroniques des personnes auxquelles l'accès doit être empêché (art. 11 de la loi du 21 juin 2004) – Adresses électroniques correspondant aux sites officiels d'entreprises de médias visées par les sanctions européennes, prises sur le fondement de l'art. 215 du TFUE, prévues par les règlements 833/2014 et 269/2014 – Légalité – Condition – Mise en demeure préalable de l'éditeur – Absence.

Les dispositions de l'article 11 de la loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, issues de la loi du 21 mai 2024 visant à sécuriser et à réguler l'espace numérique, et de l'article 7 du décret du 16 décembre 2024 relatif à la procédure d'habilitation des agents de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (Arcom) et portant application des articles 6-8, 10-1 et 11 de la loi du 21 juin 2004 n'ont pas pour effet d'imposer à l'Arcom de mettre préalablement en demeure l'éditeur de services de faire cesser la diffusion litigieuse lorsqu'elle notifie aux fournisseurs de services d'accès à internet ou aux fournisseurs de systèmes de résolution de noms de domaine des adresses électroniques correspondant aux sites officiels de personnes morales, entités ou organismes qui sont des entreprises de médias visées par les sanctions européennes prises sur le fondement de l'article 215 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) mentionnées à l'annexe XV du règlement 833/2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine et à l'annexe I du règlement 269/2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine.

(Société Cloudflare, 5 / 6 CHR, 509579, 15 juillet 2026, B, M. Chantepy, prés., M. Brillet, rapp., M. Boutron, rapp. publ.).

59 – Répression.

59-02 – Domaine de la répression administrative

59-02-02 – Régime de la sanction administrative.

59-02-02-02 – Régularité de la procédure.

Principe d'impartialité – Portée – Impossibilité pour un représentant du ministre chargé du logement siégeant au CA de l'ANCOLS de participer à la délibération par laquelle ce CA décide de transmettre une proposition de sanction au ministre puis de signer, par délégation du ministre, la décision de sanction – Existence (1).

Ni les dispositions de l'article R. 342-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH) qui prévoient que deux représentants du ministre en charge du logement siègent au conseil d'administration (CA) de l'Agence nationale de contrôle du logement social (ANCOLS), ni aucune autre disposition ni aucun principe, notamment pas ceux d'impartialité et d'indépendance des autorités de poursuite et de sanction, ne font obstacle à ce que ces représentants participent à la délibération par laquelle ce conseil d'administration décide de transmettre au ministre en charge du logement une proposition de sanction contre l'une des structures visées au II de l'article L. 342-12 du CCH puis signent, par délégation de signature, la décision prise par ce ministre à l'issue de cette procédure prononçant une sanction à l'encontre la structure concernée. Une telle circonstance ne place pas davantage le signataire dans une situation de conflit d'intérêts.

1. Rapp., s'agissant de la possibilité pour le directeur général de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) de prendre l'initiative des poursuites, d'exercer le pouvoir de sanction, de présider la commission émettant un avis préalable et d'assister au conseil d'administration, CE, avis, 21 décembre 2018, ANAH, n° 424520, T. pp. 528-688.

(SCIC Hauts-de-Bièvre Habitat, 5 / 6 CHR, 505509, 15 juillet 2026, B, M. Chantepy, prés., Mme Cavaliere, rapp., M. Boutron, rapp. publ.).

Droit de se taire (art. 9 de la Déclaration de 1789) – Champ d'application – Exclusion – Contrôles antérieurs à l'ouverture de la procédure disciplinaire (1) – Illustration – Contrôle réalisé par l'ANCOLS antérieurement à la notification des griefs (I de l'art. L. 342-2 du CCH).

Le droit de se taire ne s'applique pas lors des contrôles, tels que, s'agissant de l'Agence nationale de contrôle du logement social (ANCOLS), ceux prévus au I de l'article L. 342-2 du code de la construction et de l'habitation (CCH), diligentés antérieurement à la notification des griefs. Ne saurait ainsi constituer une méconnaissance des exigences découlant de l'article 9 de la Déclaration de 1789 le fait que, dans le cadre d'un tel contrôle, les agents de l'ANCOLS auraient recueilli des éléments portant sur des faits susceptibles d'être ultérieurement reprochés aux personnes concernées dans le cadre d'une procédure de sanction ouverte à leur encontre par cette agence. La personne concernée doit, en revanche, être informée de ce droit avant que la procédure de proposition de sanction ne soit engagée par l'ANCOLS.

1. Rapp., s'agissant des contrôles diligentés par l'Autorité des marchés financiers (AMF), CE, 13 juin 2025, Société H2O, n°s 471548 471744, pp. 412-443 ; des pouvoirs d'enquête de la Cnil, CE, 5 juin 2025, Société Cosmospace et société Télémaque, n° 499596, pp. 581-740 ; des enquêtes et inspections diligentées à l'égard d'un agent public, CE, Section, 19 décembre 2024, M. B..., n° 490157, p. 345.

(Société OPH Rives de Seine Habitat, 5 / 6 CHR, 505476, 15 juillet 2026, B, M. Chantepy, prés., Mme Cavaliere, rapp., M. Boutron, rapp. publ.).

60 – Responsabilité de la puissance publique.

60-02 – Responsabilité en raison des différentes activités des services publics.

60-02-02 – Services économiques.

60-02-02-01 – Services fiscaux.

Exonération fiscale – Défaut de notification au titre du régime des aides d'Etat (art. 107 et 108 du TFUE) – Commission ne s'étant pas prononcée sur la compatibilité de ce régime – Préjudice tenant au défaut de perception de recettes fiscales par la collectivité affectataire – Lien direct et certain avec la faute tirée d'un tel défaut de notification (1) – Absence.

A supposer même que l'exonération fiscale dont bénéficie une catégorie de contribuables fût constitutive d'une aide nouvelle au sens des dispositions des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), de l'article 1er du règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil du 22 mars 1999, aujourd'hui remplacé par le règlement (UE) n° 2015/1589 du Conseil du 13 juillet 2015 portant modalités d'application de l'article 108 du TFUE et du paragraphe 1 de l'article 4 du règlement (CE) n° 784/2004 du Conseil du 22 mars 1999, dès lors que la Commission européenne, exclusivement compétente pour se prononcer sur la compatibilité d'un régime d'aides avec le marché intérieur, ne s'est à ce jour pas prononcée sur la compatibilité de ce régime, il ne résulte pas de l'instruction qu'en l'absence du vice procédural tenant au défaut de notification préalable de l'aide en cause et si une procédure régulière avait ainsi été suivie, une telle exonération n'aurait pas été susceptible d'être légalement octroyée à cette catégorie de contribuables.

Par suite, le préjudice dont la collectivité territoriale requérante demande réparation, consistant dans le défaut de perception des recettes fiscales qui lui auraient été affectées en cas d'assujettissement de cette catégorie de contribuables, ne saurait être regardé comme présentant un lien de causalité direct et certain avec la faute commise par l'Etat en mettant à exécution cette aide sans avoir procédé au préalable à sa notification à la Commission européenne en méconnaissance des stipulations de l'article 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, lesquelles, au surplus, n'ont pas pour objet de conférer des droits contre l'Etat à une entité infra-étatique en sa qualité d'affectataire des recettes fiscales au moyen desquelles une aide d'Etat est octroyée.

1. Cf., s'agissant de l'appréciation du lien de causalité entre illégalité et préjudice, CE, Section, 19 juin 1981, Mme X..., n° 20619, p. 274.

(Communauté d'agglomération du Boulonnais, 8 / 3 CHR, 496414, 6 juillet 2026, B, M. Collin, prés., M. Clerget, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

61 – Santé publique.

61-03 – Lutte contre les maladies et dépendances.

61-03-06 – Lutte contre la toxicomanie.

61-03-06-01 – Lutte contre le tabagisme.

Interdiction des produits à usage oral contenant de la nicotine sur le fondement de l'art. L. 5132-8 du CSP – 1) Mesure justifiée au regard de l'objectif de santé publique poursuivi et proportionnée aux risques – Existence (1) – 2) Mesures d'effet équivalent à des restrictions quantitatives (art. 34 du TFUE) et constituant des restrictions à la liberté d'établissement, à la libre prestation de services et à la liberté d'entreprise – Raison impérieuse d'intérêt général susceptible de justifier de telles mesures – Protection de la santé publique – a) Interdiction sur le territoire national de l'offre, de la cession, de l'acquisition et de l'emploi de ces produits – Existence – b) Interdiction de la production, de la fabrication, du transport, de l'importation, de l'exportation et de la détention de ces produits en vue de leur commercialisation dans un autre Etat membre – Difficulté sérieuse justifiant une question préjudicielle – Existence.

Décret attaqué interdisant la production, la fabrication, le transport, l'importation, l'exportation, la détention, l'offre, la cession, l'acquisition et l'emploi de produits à usage oral contenant de la nicotine sur le territoire national.

Décret attaqué interdisant la production, la fabrication, le transport, l'importation, l'exportation, la détention, l'offre, la cession, l'acquisition et l'emploi de produits à usage oral contenant de la nicotine sur le territoire national.

1) Nouveaux produits à usage oral contenant de la nicotine, se présentant sous des formes diverses ayant été introduits sur le marché français, le développement rapide de ce marché étant soutenu par un marketing attractif qui favorise la consommation de ces produits, en particulier par les jeunes, et s'inscrit, comme le relève un rapport de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) publié en 2024, dans le cadre d'une stratégie de diversification de l'industrie du tabac visant à séduire les jeunes consommateurs. Nombreuses études scientifiques, mentionnées notamment dans un avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) de janvier 2015, ayant établi le caractère addictif de la nicotine ainsi que les dangers qu'elle présente pour le fonctionnement cérébral et le bien-être mental, en particulier chez les jeunes en phase de développement cérébral, pour le système cardiovasculaire ou encore pour la muqueuse buccale, ces risques ayant justifié son inscription sur la liste I des substances vénéneuses, qui recense celles présentant les risques les plus élevés pour la santé. Données publiées par l'ANSES en juillet 2025, confirmant que les cas d'intoxication à la nicotine nécessitant une prise en charge médicale ont connu en France une progression significative aux cours des dernières années, particulièrement chez les adolescents, une dizaine d'entre eux ayant présenté, au cours de la période 2023-2024, un syndrome d'intoxication nicotinique sévère nécessitant une prise en charge en service d'urgences. Ainsi, il ressort des pièces des dossiers, quand bien même l'ampleur des effets attachés à l'usage oral de produits contenant de la nicotine sur la santé humaine, notamment sur celle des jeunes, n'est pas connue avec précision, en raison du manque de recul et du faible nombre des études scientifiques indépendantes qui leur ont été consacrées, et à supposer même que l'usage de ces produits n'aurait qu'un effet d'entraînement limité vers le tabagisme, que les mesures de police édictées par le décret attaqué sont justifiées par l'existence d'un risque grave pour la santé des personnes et notamment celles des jeunes.

Sociétés requérantes faisant valoir que les produits à usage oral contenant de la nicotine sont susceptibles de contribuer au sevrage tabagique et de participer ainsi à la lutte contre le tabagisme, que

l'état du droit préexistant à l'intervention du décret attaqué, était suffisant pour garantir la protection de la santé humaine contre les risques associés à la consommation des produits à usage oral contenant de la nicotine et qu'il aurait été possible d'atteindre l'objectif de santé publique poursuivi par des mesures moins restrictives, telles que des interdictions limitées aux mineurs, et sans interdire notamment la fabrication des produits à usage oral contenant de la nicotine en vue de leur exportation

Toutefois, premièrement, d'une part, il ne ressort pas des pièces des dossiers que la réalité du bénéfice soit établie et, d'autre part, le décret attaqué exclut expressément du champ d'application des interdictions qu'il édicte les médicaments, les dispositifs médicaux et les matières premières à usage pharmaceutique et ne remet pas en cause, dès lors, la possibilité de produire et de commercialiser, dans le respect de la réglementation applicable aux médicaments, des produits de sevrage tabagique contenant de la nicotine.

Deuxièmement, si les dispositions de l'article R. 5132-44-1 du code de la santé publique (CSP) soumettent, d'une manière générale, les substances et préparations relevant des listes I ou II qui ne constituent pas des médicaments aux dispositions des articles R. 5132-1 à R. 5132-26 du même code, ce qui implique, sous réserve notamment des dispositions de l'article R. 5132-2 relatives aux préparations contenant des substances classées à des doses ou concentrations très faibles, leur délivrance par un pharmacien sur prescription ou commande à usage professionnel d'un professionnel de santé et leur soumission à des prescriptions particulières quant à leur emballage et leur étiquetage, il ne ressort pas des pièces des dossiers que ce régime, dont les requérantes soulignent d'ailleurs elles-mêmes les limites, notamment celles résultant des dispositions de l'article R. 5132-2 du code de la santé publique, permette d'atteindre avec la même efficacité les objectifs poursuivis par le décret attaqué, alors notamment que la ministre fait valoir le risque de confusion, dans l'esprit du public, que comporte la commercialisation en officine pharmaceutique de produits à usage oral contenant de la nicotine n'ayant pas le caractère de médicaments.

Troisièmement, il ne ressort pas des pièces des dossiers que des mesures moins restrictives permettraient d'atteindre les objectifs poursuivis par le décret attaqué, dès lors notamment que les risques particuliers auxquels la consommation de nicotine expose les jeunes ne sont pas limités à ceux d'entre eux qui sont mineurs et que le mode de consommation de ces produits, non seulement comporte un risque important de surconsommation, mais encore, par sa discrétion, rend leur usage particulièrement difficile à contrôler.

Quatrièmement, il ressort des pièces des dossiers que l'interdiction de l'ensemble des activités impliquant ces produits, qui concourt par elle-même à l'objectif de protection de la santé poursuivi par la réglementation litigieuse, renforce, en assurant son caractère systématique, la cohérence de cette réglementation et, partant, son effectivité, notamment en limitant les risques de développement d'un marché illégal sur le territoire national. Dans ces conditions, et alors même que la commercialisation des produits en cause serait autorisée dans d'autres Etats membres de l'Union européenne ou dans des Etats tiers, les requérantes ne sont pas fondées à soutenir que l'interdiction de la production, de la fabrication et de l'exportation de ces produits revêtirait un caractère disproportionné par rapport à l'objectif de santé publique poursuivi.

Il résulte de ce qui précède que le moyen tiré de la méconnaissance de l'article L. 5132-8 du code de la santé publique doit être écarté.

2) a) Pour les raisons indiquées ci-dessus, les mesures d'interdiction prévues par le décret attaqué apparaissent propres à garantir la réalisation de l'objectif de santé publique poursuivi et n'excède pas ce qui est nécessaire pour l'atteindre. Dans cette mesure, et eu égard à l'interprétation donnée par la Cour de justice de l'Union européenne de ces stipulations, en particulier par ses arrêts *Swedish Match* des 14 décembre 2004 (C-210/03) et 22 novembre 2018 (C-151/17), les dispositions du décret attaqué ne peuvent ainsi, contrairement à ce que soutiennent les requérantes, être regardées comme contraires aux stipulations des articles 34, 35, 49 et 56 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), non plus qu'à l'article 16 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

b) Sociétés requérantes faisant valoir que la commercialisation et la consommation de ces produits sont licites dans d'autres Etats membres de l'Union européenne et qu'en l'absence d'harmonisation à l'échelle de l'Union des conditions de mise sur le marché de tels produits, le décret attaqué restreint excessivement la libre circulation des marchandises et les libertés de prestation de service et

d'établissement en ne prévoyant pas d'exception à ces interdictions, à tout le moins dans le cas où les opérations en cause sont effectuées exclusivement en vue de la commercialisation des produits dans un autre Etat membre.

Ministre relevant que certains Etats membres ont, comme les autorités françaises, interdit sur leur territoire les produits à usage oral contenant de la nicotine et faisant valoir que l'interdiction de l'ensemble des activités impliquant ces produits est seule à même d'assurer la cohérence et l'effectivité de la réglementation, en ce qu'elle permet de se prémunir plus efficacement contre le développement d'un marché illégal sur le territoire national, en particulier au moyen de commandes passées par internet, et qu'une différenciation selon la destination déclarée des produits serait excessivement difficile à mettre en œuvre par les services de contrôle.

Renvoi à la Cour de justice de l'Union européenne de la question, déterminante pour la solution du litige et présentant une difficulté sérieuse, de savoir si une réglementation nationale qui, poursuivant l'objectif consistant à assurer un niveau élevé de protection de la santé humaine, particulièrement pour les jeunes, interdit, sur le territoire de l'Etat membre concerné, l'offre, la cession, l'acquisition et l'emploi des produits à usage oral contenant de la nicotine peut, sans méconnaître les articles 34, 35, 49 et 56 du TFUE, interdire également, d'une manière générale, la production, le transport, l'importation, l'exportation et la détention de tels produits, lorsque que ces opérations sont effectuées exclusivement en vue de la commercialisation de ces produits dans un autre Etat membre.

1. Rapp., s'agissant de l'interdiction des sachets de nicotine en Polynésie française, CE, 23 décembre 2025, Haut-commissaire de la République en Polynésie française et autres, n°s 508403 508707 508794 508796 508825, T. pp. 417-662-763.

(*Société Dean & Simmons France et autres*, 1 / 4 CHR, 509446, 13 juillet 2026, B, M. Stahl, prés., M. Boussaroque, rapp., Mme Derouich, rapp. publ.).

61-04 – Pharmacie.

61-04-01 – Produits pharmaceutiques.

61-04-01-01 – Autorisations de mise sur le marché.

Nature – Biens conférant un droit de propriété à leur titulaire – Absence (1).

Les autorisations de mise sur le marché d'un médicament délivrées par l'Union européenne ou par l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé ne sauraient être assimilées à des biens objets pour leurs titulaires d'un droit de propriété.

1. Rapp., s'agissant d'une autorisation d'exploiter des services de transports publics réguliers de personnes, CC, 30 décembre 1982, Loi d'orientation des transports intérieurs, n° 82-150 DC ; s'agissant des autorisations délivrées au titre de la police des eaux, CC, 24 juin 2011, Société Électricité de France, n° 2011-141 QPC ; s'agissant des autorisations de recherche minière, CC, 11 octobre 2013, Société Schuepbach Energy LLC, n° 2013-346 QPC.

(*Syndicat Les Entreprises du médicament*, 1 / 4 CHR, 512037, 13 juillet 2026, B, M. Stahl, prés., Mme Tison, rapp., M. Le Coq, rapp. publ.).

61-043 – Substances vénéneuses.

Faculté de réglementer les substances stupéfiantes (art. L. 5132-8 du CSP) – Mesures devant être justifiées au regard de l'objectif de santé publique poursuivi et proportionnées aux risques – Illustration – Interdiction des produits à usage oral contenant de la nicotine – Légalité – Existence.

Décret attaqué interdisant la production, la fabrication, le transport, l'importation, l'exportation, la détention, l'offre, la cession, l'acquisition et l'emploi de produits à usage oral contenant de la nicotine sur le territoire national.

1) Nouveaux produits à usage oral contenant de la nicotine, se présentant sous des formes diverses ayant été introduits sur le marché français, le développement rapide de ce marché étant soutenu par un marketing attractif qui favorise la consommation de ces produits, en particulier par les jeunes, et s'inscrit, comme le relève un rapport de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) publié en 2024, dans le cadre d'une stratégie de diversification de l'industrie du tabac visant à séduire les jeunes consommateurs. Nombreuses études scientifiques, mentionnées notamment dans un avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) de janvier 2015, ayant établi le caractère addictif de la nicotine ainsi que les dangers qu'elle présente pour le fonctionnement cérébral et le bien-être mental, en particulier chez les jeunes en phase de développement cérébral, pour le système cardiovasculaire ou encore pour la muqueuse buccale, ces risques ayant justifié son inscription sur la liste I des substances vénéneuses, qui recense celles présentant les risques les plus élevés pour la santé. Données publiées par l'ANSES en juillet 2025, confirmant que les cas d'intoxication à la nicotine nécessitant une prise en charge médicale ont connu en France une progression significative aux cours des dernières années, particulièrement chez les adolescents, une dizaine d'entre eux ayant présenté, au cours de la période 2023-2024, un syndrome d'intoxication nicotinique sévère nécessitant une prise en charge en service d'urgences. Ainsi, il ressort des pièces des dossiers, quand bien même l'ampleur des effets attachés à l'usage oral de produits contenant de la nicotine sur la santé humaine, notamment sur celle des jeunes, n'est pas connue avec précision, en raison du manque de recul et du faible nombre des études scientifiques indépendantes qui leur ont été consacrées, et à supposer même que l'usage de ces produits n'aurait qu'un effet d'entraînement limité vers le tabagisme, que les mesures de police édictées par le décret attaqué sont justifiées par l'existence d'un risque grave pour la santé des personnes et notamment celles des jeunes.

Sociétés requérantes faisant valoir que les produits à usage oral contenant de la nicotine sont susceptibles de contribuer au sevrage tabagique et de participer ainsi à la lutte contre le tabagisme, que l'état du droit préexistant à l'intervention du décret attaqué, était suffisant pour garantir la protection de la santé humaine contre les risques associés à la consommation des produits à usage oral contenant de la nicotine et qu'il aurait été possible d'atteindre l'objectif de santé publique poursuivi par des mesures moins restrictives, telles que des interdictions limitées aux mineurs, et sans interdire notamment la fabrication des produits à usage oral contenant de la nicotine en vue de leur exportation

Toutefois, premièrement, d'une part, il ne ressort pas des pièces des dossiers que la réalité du bénéfice soit établie et, d'autre part, le décret attaqué exclut expressément du champ d'application des interdictions qu'il édicte les médicaments, les dispositifs médicaux et les matières premières à usage pharmaceutique et ne remet pas en cause, dès lors, la possibilité de produire et de commercialiser, dans le respect de la réglementation applicable aux médicaments, des produits de sevrage tabagique contenant de la nicotine.

Deuxièmement, si les dispositions de l'article R. 5132-44-1 du code de la santé publique (CSP) soumettent, d'une manière générale, les substances et préparations relevant des listes I ou II qui ne constituent pas des médicaments aux dispositions des articles R. 5132-1 à R. 5132-26 du même code, ce qui implique, sous réserve notamment des dispositions de l'article R. 5132-2 relatives aux préparations contenant des substances classées à des doses ou concentrations très faibles, leur délivrance par un pharmacien sur prescription ou commande à usage professionnel d'un professionnel de santé et leur soumission à des prescriptions particulières quant à leur emballage et leur étiquetage, il ne ressort pas des pièces des dossiers que ce régime, dont les requérantes soulignent d'ailleurs elles-mêmes les limites, notamment celles résultant des dispositions de l'article R. 5132-2 du code de la santé publique, permette d'atteindre avec la même efficacité les objectifs poursuivis par le décret attaqué, alors notamment que la ministre fait valoir le risque de confusion, dans l'esprit du public, que comporte la commercialisation en officine pharmaceutique de produits à usage oral contenant de la nicotine n'ayant pas le caractère de médicaments.

Troisièmement, il ne ressort pas des pièces des dossiers que des mesures moins restrictives permettraient d'atteindre les objectifs poursuivis par le décret attaqué, dès lors notamment que les risques particuliers auxquels la consommation de nicotine expose les jeunes ne sont pas limités à ceux

d'entre eux qui sont mineurs et que le mode de consommation de ces produits, non seulement comporte un risque important de surconsommation, mais encore, par sa discrétion, rend leur usage particulièrement difficile à contrôler.

Quatrièmement, il ressort des pièces des dossiers que l'interdiction de l'ensemble des activités impliquant ces produits, qui concourt par elle-même à l'objectif de protection de la santé poursuivi par la réglementation litigieuse, renforce, en assurant son caractère systématique, la cohérence de cette réglementation et, partant, son effectivité, notamment en limitant les risques de développement d'un marché illégal sur le territoire national. Dans ces conditions, et alors même que la commercialisation des produits en cause serait autorisée dans d'autres Etats membres de l'Union européenne ou dans des Etats tiers, les requérantes ne sont pas fondées à soutenir que l'interdiction de la production, de la fabrication et de l'exportation de ces produits revêtirait un caractère disproportionné par rapport à l'objectif de santé publique poursuivi.

Il résulte de ce qui précède que le moyen tiré de la méconnaissance de l'article L. 5132-8 du code de la santé publique doit être écarté.

(*Société Dean & Simmons France et autres*, 1 / 4 CHR, 509446, 13 juillet 2026, B, M. Stahl, prés., M. Boussaroque, rapp., Mme Derouich, rapp. publ.).

61-044 – Stupéfiants.

Faculté de réglementer ces substances (art. L. 5132-8 du CSP) – Mesures devant être justifiées au regard de l'objectif de santé publique poursuivi et proportionnées aux risques – Illustration – Interdiction des produits à usage oral contenant de la nicotine – Légalité – Existence.

Décret attaqué interdisant la production, la fabrication, le transport, l'importation, l'exportation, la détention, l'offre, la cession, l'acquisition et l'emploi de produits à usage oral contenant de la nicotine sur le territoire national.

1) Nouveaux produits à usage oral contenant de la nicotine, se présentant sous des formes diverses ayant été introduits sur le marché français, le développement rapide de ce marché étant soutenu par un marketing attractif qui favorise la consommation de ces produits, en particulier par les jeunes, et s'inscrit, comme le relève un rapport de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) publié en 2024, dans le cadre d'une stratégie de diversification de l'industrie du tabac visant à séduire les jeunes consommateurs. Nombreuses études scientifiques, mentionnées notamment dans un avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) de janvier 2015, ayant établi le caractère addictif de la nicotine ainsi que les dangers qu'elle présente pour le fonctionnement cérébral et le bien-être mental, en particulier chez les jeunes en phase de développement cérébral, pour le système cardiovasculaire ou encore pour la muqueuse buccale, ces risques ayant justifié son inscription sur la liste I des substances vénéneuses, qui recense celles présentant les risques les plus élevés pour la santé. Données publiées par l'ANSES en juillet 2025, confirmant que les cas d'intoxication à la nicotine nécessitant une prise en charge médicale ont connu en France une progression significative aux cours des dernières années, particulièrement chez les adolescents, une dizaine d'entre eux ayant présenté, au cours de la période 2023-2024, un syndrome d'intoxication nicotinique sévère nécessitant une prise en charge en service d'urgences. Ainsi, il ressort des pièces des dossiers, quand bien même l'ampleur des effets attachés à l'usage oral de produits contenant de la nicotine sur la santé humaine, notamment sur celle des jeunes, n'est pas connue avec précision, en raison du manque de recul et du faible nombre des études scientifiques indépendantes qui leur ont été consacrées, et à supposer même que l'usage de ces produits n'aurait qu'un effet d'entraînement limité vers le tabagisme, que les mesures de police édictées par le décret attaqué sont justifiées par l'existence d'un risque grave pour la santé des personnes et notamment celles des jeunes.

Sociétés requérantes faisant valoir que les produits à usage oral contenant de la nicotine sont susceptibles de contribuer au sevrage tabagique et de participer ainsi à la lutte contre le tabagisme, que l'état du droit préexistant à l'intervention du décret attaqué, était suffisant pour garantir la protection de la santé humaine contre les risques associés à la consommation des produits à usage oral contenant de la nicotine et qu'il aurait été possible d'atteindre l'objectif de santé publique poursuivi par des

mesures moins restrictives, telles que des interdictions limitées aux mineurs, et sans interdire notamment la fabrication des produits à usage oral contenant de la nicotine en vue de leur exportation

Toutefois, premièrement, d'une part, il ne ressort pas des pièces des dossiers que la réalité du bénéfice soit établie et, d'autre part, le décret attaqué exclut expressément du champ d'application des interdictions qu'il édicte les médicaments, les dispositifs médicaux et les matières premières à usage pharmaceutique et ne remet pas en cause, dès lors, la possibilité de produire et de commercialiser, dans le respect de la réglementation applicable aux médicaments, des produits de sevrage tabagique contenant de la nicotine.

Deuxièmement, si les dispositions de l'article R. 5132-44-1 du code de la santé publique (CSP) soumettent, d'une manière générale, les substances et préparations relevant des listes I ou II qui ne constituent pas des médicaments aux dispositions des articles R. 5132-1 à R. 5132-26 du même code, ce qui implique, sous réserve notamment des dispositions de l'article R. 5132-2 relatives aux préparations contenant des substances classées à des doses ou concentrations très faibles, leur délivrance par un pharmacien sur prescription ou commande à usage professionnel d'un professionnel de santé et leur soumission à des prescriptions particulières quant à leur emballage et leur étiquetage, il ne ressort pas des pièces des dossiers que ce régime, dont les requérantes soulignent d'ailleurs elles-mêmes les limites, notamment celles résultant des dispositions de l'article R. 5132-2 du code de la santé publique, permette d'atteindre avec la même efficacité les objectifs poursuivis par le décret attaqué, alors notamment que la ministre fait valoir le risque de confusion, dans l'esprit du public, que comporte la commercialisation en officine pharmaceutique de produits à usage oral contenant de la nicotine n'ayant pas le caractère de médicaments.

Troisièmement, il ne ressort pas des pièces des dossiers que des mesures moins restrictives permettraient d'atteindre les objectifs poursuivis par le décret attaqué, dès lors notamment que les risques particuliers auxquels la consommation de nicotine expose les jeunes ne sont pas limités à ceux d'entre eux qui sont mineurs et que le mode de consommation de ces produits, non seulement comporte un risque important de surconsommation, mais encore, par sa discrétion, rend leur usage particulièrement difficile à contrôler.

Quatrièmement, il ressort des pièces des dossiers que l'interdiction de l'ensemble des activités impliquant ces produits, qui concourt par elle-même à l'objectif de protection de la santé poursuivi par la réglementation litigieuse, renforce, en assurant son caractère systématique, la cohérence de cette réglementation et, partant, son effectivité, notamment en limitant les risques de développement d'un marché illégal sur le territoire national. Dans ces conditions, et alors même que la commercialisation des produits en cause serait autorisée dans d'autres Etats membres de l'Union européenne ou dans des Etats tiers, les requérantes ne sont pas fondées à soutenir que l'interdiction de la production, de la fabrication et de l'exportation de ces produits revêtirait un caractère disproportionné par rapport à l'objectif de santé publique poursuivi.

Il résulte de ce qui précède que le moyen tiré de la méconnaissance de l'article L. 5132-8 du code de la santé publique doit être écarté.

(Société Dean & Simmons France et autres, 1 / 4 CHR, 509446, 13 juillet 2026, B, M. Stahl, prés., M. Boussaroque, rapp., Mme Derouich, rapp. publ.).

68 – Urbanisme et aménagement du territoire.

68-01 – Plans d'aménagement et d'urbanisme.

68-01-01 – Plans d'occupation des sols (POS) et plans locaux d'urbanisme (PLU).

68-01-01-01 – Légalité des plans.

68-01-01-01-03 – Légalité interne.

68-01-01-01-03-01 – Prescriptions pouvant légalement figurer dans un POS ou un PLU.

Protection du paysage (art. L. 151-19 du c. urb.) – Institution de prescriptions en faveur d'immeubles présentant un intérêt culturel, historique ou architectural – Obligation de recourir à des matériaux en constituant une composante caractéristique – Légalité – Condition – Proportionnalité à l'objectif recherché (1).

L'article L. 151-19 et les 2° et 3° de l'article R. 151-41 du code de l'urbanisme (c. urb.) permettent au règlement d'un plan local d'urbanisme (PLU) d'édicter des prescriptions visant à protéger, conserver, mettre en valeur ou restaurer un immeuble ou un ensemble d'immeubles dont l'intérêt culturel, historique ou architectural le justifie. Le règlement peut notamment, à cette fin, identifier et localiser de tels immeubles en raison de leurs caractéristiques patrimoniales particulières et imposer, pour en assurer la conservation, le recours à des matériaux qui en constituent une composante caractéristique. L'identification de ces immeubles, leur délimitation et les prescriptions ainsi définies, doivent être proportionnées et ne peuvent excéder ce qui est nécessaire à l'objectif recherché. L'obligation de recourir à un matériau déterminé ne peut être imposée que s'il s'agit du seul moyen permettant d'atteindre l'objectif poursuivi.

1. Rapp., s'agissant de l'institution d'un cône de vue ou d'un secteur assorti de prescriptions, y compris d'inconstructibilité, au titre de la protection des paysages, CE, 14 juin 2021, Société des Sables, n° 439453, T. p. 567.

(Association des propriétaires de chaumières en Brière, 10 / 9 CHR, 507489, 13 juillet 2026, B, M. Stahl, prés., M. Chotard, rapp., Mme Nicolas, rapp. publ.).

68-03 – Permis de construire.

68-03-02 – Procédure d'attribution.

Certificat d'urbanisme attestant de l'existence d'un PC tacite (art. R. 424-13 du c. urb.) – 1) Objet – 2) Refus de délivrance – Légalité – Appréciation – a) Prise en compte du retrait rétroactif du permis, faisant obstacle à la délivrance du certificat – Existence, même s'il est postérieur au refus – b) Caractère non définitif du retrait – Incidence – Absence.

1) Le certificat prévu par les dispositions de l'article R. 424-13 du code de l'urbanisme (c. urb.), qui doit être délivré sur simple demande du pétitionnaire, a pour seul objet d'attester de l'existence d'un permis de construire (PC) tacite ou de la non-opposition à un projet ayant fait l'objet d'une déclaration.

2) a) Dès lors, en cas de retrait d'un tel permis tacite ou d'une telle décision de non-opposition, qui fait disparaître l'acte rétroactivement et fait nécessairement obstacle à la délivrance du certificat attestant de son existence, la légalité de la décision de refus de délivrance du certificat doit être appréciée au regard de la situation juridique résultant de ce retrait rétroactif, quand bien même le refus de certificat serait intervenu avant la décision de retrait du permis tacite ou de la décision de non-opposition, et b) sans qu'il ait d'incidence, eu égard à l'objet et à la portée du certificat prévu à l'article R. 424-13 du code de l'urbanisme, la circonstance que le retrait ne serait pas définitif.

(Ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation c/ Société La Fontaine de l'Amour, 10 / 9 CHR, 504144, 13 juillet 2026, B, M. Stahl, prés., M. Delsol, rapp., Mme Nicolas, rapp. publ.).

68-03-025 – Nature de la décision.

68-03-025-02 – Octroi du permis.

68-03-025-02-01 – Permis tacite.

Certificat d'urbanisme attestant de l'existence d'un PC tacite (art. R. 424-13 du c. urb.) – 1) Objet – 2) Refus de délivrance – Légalité – Appréciation – a) Prise en compte du retrait rétroactif du permis, faisant obstacle à la délivrance du certificat – Existence, même s'il est postérieur au refus – b) Caractère non définitif du retrait – Incidence – Absence.

1) Le certificat prévu par les dispositions de l'article R. 424-13 du code de l'urbanisme (c. urb.), qui doit être délivré sur simple demande du pétitionnaire, a pour seul objet d'attester de l'existence d'un permis de construire (PC) tacite ou de la non-opposition à un projet ayant fait l'objet d'une déclaration.

2) a) Dès lors, en cas de retrait d'un tel permis tacite ou d'une telle décision de non-opposition, qui fait disparaître l'acte rétroactivement et fait nécessairement obstacle à la délivrance du certificat attestant de son existence, la légalité de la décision de refus de délivrance du certificat doit être appréciée au regard de la situation juridique résultant de ce retrait rétroactif, quand bien même le refus de certificat serait intervenu avant la décision de retrait du permis tacite ou de la décision de non-opposition, et b) sans qu'il ait d'incidence, eu égard à l'objet et à la portée du certificat prévu à l'article R. 424-13 du code de l'urbanisme, la circonstance que le retrait ne serait pas définitif.

(Ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation c/ Société La Fontaine de l'Amour, 10 / 9 CHR, 504144, 13 juillet 2026, B, M. Stahl, prés., M. Delsol, rapp., Mme Nicolas, rapp. publ.).

68-06 – Règles de procédure contentieuse spéciales.

68-06-01 – Introduction de l'instance.

68-06-01-02 – Intérêt à agir.

Intérêt à agir contre une autorisation d'urbanisme – Appréciation à la date de l'affichage en mairie, sauf circonstances particulières (art. L. 600-1-3 du c. urb.) – Intérêt né postérieurement à l'affichage – 1) Requête pouvant être rejetée par ordonnance comme manifestement irrecevable (4° de l'art. R. 2221-1 du CJA) – Existence – Condition – Invitation préalable à régulariser (1) – 2) Circonstances particulières – Illustration – Requérants ayant conclu une promesse de vente sur une parcelle voisine trois jours

après l’affichage mais ayant été convoqués par le notaire avant l’affichage et ayant eux-mêmes déposés une demande de permis avant cette date – Absence.

1) Le juge ne peut rejeter comme manifestement irrecevable, par une ordonnance prise sur le fondement du 4° de l’article R. 222-1 du code de justice administrative (CJA), une demande tendant à l’annulation d’un permis de construire au motif que l’intérêt invoqué par le requérant est né postérieurement à la date de l’affichage en mairie de la demande de permis, sans avoir au préalable invité les requérants à régulariser leur requête en apportant les précisions permettant d’en apprécier la recevabilité au regard des exigences des articles L. 600-1-2 et L. 600-1-3 du code de l’urbanisme (c. urb.) et sans les avoir informés des conséquences qu’emporterait un défaut de régularisation dans le délai imparti comme l’exige l’article R. 612-1 du code de justice administrative.

2) Requérants bénéficiant d’une promesse de vente signée le 4 août pour un terrain voisin du terrain d’assiette du projet en litige et ayant créé le 1er décembre une société devenue propriétaire de leur terrain, alors que la demande de permis de construire litigieux avait été affichée en mairie le 31 juillet.

Si les requérants font valoir que le notaire les avait convoqués en vue de la signature de la promesse de vente avant l’affichage de la demande de permis de construire et qu’ils avaient déposé une demande de permis de construire dès le 26 mai, de telles circonstances, alors de surcroît que leur parcelle se trouve dans un lotissement et que les parcelles concernées sont en zone constructible, ne peuvent être regardées comme des circonstances particulières, au sens des dispositions de l’article L. 600-1-3 du code de l’urbanisme, justifiant que l’intérêt pour agir contre le permis attaqué ne soit pas apprécié à la date d’affichage en mairie de la demande de permis.

1. Rapp., s’agissant d’un requérant ne justifiant pas suffisamment de son intérêt pour agir contre une autorisation d’urbanisme au regard des exigences de l’article L. 600-1-2 du c. urb., CE, 14 octobre 2021, M. G..., n° 441415, T. pp. 851-857-980.

(M. C... et autres, 10 / 9 CHR, 505473, 7 juillet 2026, B, M. Stahl, prés., M. Delsol, rapp., M. Puigserver, rapp. publ.).